

Corvées sur les habitants d'un fief

Non jugé

1762.



M E M O I R E

POUR le Sieur PAUL-AUGUSTIN SAVE, Ecuyer,
Seigneur d'OUGNY, l'un des Cent Chevaux-Légers de
la Garde du Roi, Mineur émancipé d'âge, & le Sieur
DE COTIGNON, Ecuyer, Seigneur de Mouasse, son
Curateur, Appelans.



CONTRE Dame Catherine Boucher d'Orsay, épouse
séparée de Messire Leonor, Marquis de Pracomtal, Dame
de Châtillon en Bazois, Intimée.



A Marquise de Pracomtal essaye inutilement d'assujettir les Fiefs des Appelans à des corvées tout-à-fait inconnues à leurs auteurs ; elle n'a contr'eux ni les apparences du titre, ni le moindre vestige de possession.

Cependant MM. des Requêtes du Palais ont condamné le feu Sieur d'Ougny, sous prétexte d'une reconnaissance passée par la vingtième partie des Habitans de la Terre de Châtillon ; ils ont regardé comme général, un droit qui pouvoit tout au plus s'appliquer aux héritiers des reconnoissans, si d'ailleurs il étoit permis d'acquérir les corvées sans cause légitime.

A cette première erreur en succede une seconde. Les Domaines des Appelans sont des Fiefs ; c'étoit, à la vérité, un point ignoré en Cause principale, mais il est constant & reconnu en la Cour. Ainsi, d'un côté la Marquise de Pracomtal n'a aucun titre contre le général des Habitans ; & d'un autre, quand même elle en auroit un, dès que les Auteurs des Appelans n'ont point reconnu ce droit, & que jamais ils ne l'ont fait desservir, il est évident que la qualité féodale dont leurs Domaines sont décorés, formeroit en leur faveur une exception valable d'affranchissement.

On nous oppose l'exemple d'un Arrêt qu'on prétend avoir été rendu en pareilles circonstances, & c'est la véritablement le seul titre avec lequel on veut subjuguer les Appelans. Nous avons pour les décisions

A

des Cours souveraines tout le respect qui leur est dû, mais nous pensons qu'un tiers qui n'y a pas été Partie, peut toujours invoquer à son secours les Loix & la raison, & nous espérons démontrer si clairement la justice de notre Cause, qu'on sera persuadé que jamais la Cour n'a pu juger le contraire.

F A I T.

La Terre de Châtillon est sans doute une des plus belles de Nivernois : sa Justice s'étend en dix-huit Paroisses ; son Domaine consiste en différentes Métairies, & six mille arpens de bois chargés d'usages ; son Fief en un grand nombre de Vassaux, & un Terrier fort considérable. Qu'elle soit relevée du titre de Baronne ou de Sirie si l'on veut, c'est une chose assez indifférente à la question qui nous divise, mais nous ne devons point oublier qu'il n'y a pas de censive uniforme & générale, & que tout y est entremêlé de Fiefs, de cens, de bordelages & de franc-alieu, comme sont la plupart des terres de Nivernois, où les droits généraux sont très-rares.

En 1715 la Marquise de Bethune-Chabris ayant acquis la Terre de Châtillon, voulut s'emparer des usages, & ce fut le signal d'une guerre perpétuelle entre le Seigneur, les Vassaux & les Habitans. Le feu sieur d'Ougny propriétaire de quinze Domaines usagers, soutint seul tout le poids de la défense commune, & s'opposa efficacement aux entreprises de cette Dame.

En 1735, le Marquis de Pracomtal fit l'acquisition de la même Terre, bien résolu de suivre les traces de la Marquise de Bethune ; mais par tout il trouva le sieur d'Ougny, & malgré tout son crédit, il eut le déplaisir de voir ses coupes arrêtées par un Arrêt du Conseil.

Après trente-deux ans de plaidoiries dans tous les Tribunaux du monde, le Marquis de Pracomtal, piqué des mauvais succès qu'il devoit à la vigilance du sieur d'Ougny, lui suscita entr'autres Procès, celui des corvées dont il s'agit aujourd'hui, bien moins dans la vue d'augmenter les profits ou les honneurs de sa Terre, que de mortifier un adversaire infatigable.

Il fit donc assigner le sieur d'Ougny aux Requêtes du Palais le 30 Décembre 1747, pour être condamné à lui payer cinq corvées à bœufs & deux à bras par chacun de trois de ses Domaines situés dans la Paroisse de Mingot.

Le prétexte dont le Marquis de Pracomtal se servit, fut que le sieur d'Ougny avoit empêché ses Métayers de desservir les corvées l'année précédente, mais le sieur d'Ougny n'avoit eu garde de s'y opposer, puisque les corvées n'avoient pas été demandées, & que jamais, de mémoire d'homme, il n'en avoit été question. Aussi le sieur d'Ougny répondit que ces sortes de servitudes ne pouvoient s'établir que par titres suivis de possession ; & que d'ailleurs ses Domaines étant en Fief, c'étoit une raison de plus pour rejeter la demande formée contre lui.

Par les suites le Marquis de Pracomtal fit assigner les Métayers des trois Domaines, & conclut personnellement contre eux. Sur leur dé-

nonciation, le sieur d'Ougny prit leur fait & cause, & après une instruction assez superficielle, est intervenue la Sentence dont est appel, du 19 Juillet 1755, qui l'a condamné à payer les corvées échues, à raison de quatre livres chacune pour celles à bœufs, & de vingt sols pour celles à bras, même à les faire desservir pour l'avenir.

Les Appelans demandent la réformation de cette Sentence pour le tout. Cependant ils se sont plaints par forme d'observation subsidiaire, de l'excès des condamnations tant sur la valeur que sur le nombre des corvées, & si la Cour prenoit le parti de confirmer la Sentence au chef de la condamnation générale, nous sommes persuadés qu'elle auroit égard à nos moyens particuliers; mais comme ces petites discussions ne méritent pas de trouver place dans un Mémoire, nous allons passer à des objets plus dignes de fixer l'attention des Magistrats, & pour cet effet commencer par examiner les titres qu'on nous oppose.

E X A M E N D E S T I T R E S de la Marquise de Pracomtal.

Le premier est un prétendu extrait du Terrier de Châtillon, du 5 Septembre 1631, collationné par un Notaire inconnu le 11 Janvier 1683, en présence du Prieur de Châtillon & de l'Agent d'une Dame également inconnue, en conséquence d'un compulsoire qu'on n'a pas même eu l'attention de dater.

Il est dit qu'au premier feuillet est comparu Roger de Rochefort, Seigneur de Châtillon, lequel ayant acquis la Terre pour son fils, a obtenu Lettres de Terrier.

Qu'au septième feuillet est écrit le Châtel & Maison-Fort, &c.

Au onzième, le droit de Foire deux fois l'année.

Au douzième, la Halle de Châtillon, droit sur les Marchands, droit de poids & mesures & de menues places.

Au treisième, les droits de péage, & enfin celui de créer des Officiers de Justice.

Tout cela paroît assez éloigné des corvées; mais tout à coup paroissent quelques Paysans, au nombre de 34, dont les demeures ne sont point désignées, & qui disent, » qu'ayant oui la lecture publiquement faite sous la halle de Châtillon, des droits, devoirs & honneurs appartenans à la Terre de Châtillon & Bernieres; que tous lesdits droits se font & payent ordinairement par an, ès jours ci-devant spécifiés, toutes fois ne sont de ladite condition servile, * & néanmoins suivant leurs déclarations, reconnoissent tant en général que particulier être sujets au guet & garde du chatel de Châtillon en temps d'hostilités. Les laboureurs doivent par an auxdites seigneuries, quatre chariots de bois aux Fêtes annuelles de l'année, chacun laboureur un journot à bœufs pour charoyer le foin de prélong, encore doivent tant les laboureurs qu'autres manœuvres, deux corvées à bras, deux pour façonner la vigne, un pour faucher, un pour fener en prélong, reconnoissent aussi devoir le droit de blairie & poule de coutume, & qui sont sujets aux moulins bannaux desdites terres, ainsi qu'il est ci-

* Nota qu'il n'en est point parlé auparavant dans l'extrait.

* N°. qu'il
n'en est point
parlé aupara-
vant.

* N°. encore
qu'il n'a pas été
question de lui
auparavant.

» dessus spécifié, * esdits droits généraux, & s'obligent par ces pré-
» fentes au payement desdits droits & entretienement de ce que dessus,
» à la charge d'être nourris, lorsqu'il feront les corvées, ainsi qu'ils ont
» accoutumé d'être, ce qui a été stipulé & accepté par ledit Bertrand, *
» audit nom de Procureur de mondit Seigneur, par protestation
» qu'il fait, que s'il se trouve aucun desdits qui soient de ladite condition
» servile, de leur faire icelle reconnoître.

A la fin de cet extrait, il est dit que l'acte est signé de Bertrand Procureur du Seigneur, du Bailly, de deux autres témoins, & du nommé le Moine, qui paroît avoir quelque ressemblance avec Leger Mogne, premier des comparans; à l'égard de tous les autres il n'est fait nulle mention, ni de leur signature, ni de la cause pour laquelle ils n'ont point signé. Mais suspendons quant à présent nos réflexions, & voyons auparavant ce que portent les reconnaissances du mois de Décembre 1659, sur lesquelles la Marquise de Pracomtal insiste le plus.

Le cahier qui contient ces reconnaissances commence par la présentation des lettres de terrier au Notaire commis, ensuite est la copie des lettres, de la Sentence d'enregistrement au Bailliage de Saint Pierre le Moutier, de la réquisition de Pierre Prevôt, Procureur du Seigneur, & de la procuration à lui donnée.

Dans la réquisition de Pierre Prevôt nous remarquons qu'il demande les enregistremens ci-dessus, » ayant pour cet effet dit-il fait publier aux Prônes des Paroisses de Châtillon, Alluy, Maingot, Franay, Ougny, Tamenay, Bische, Brinay, Rouy, Marré, Saint-ci-Fretene, Bazolles, Chougny, Moutapas, Tintury, & au marché de Châtillon, la confection dudit terrier, à ce que les détenteurs aient à venir reconnoître, & les communautés pour les droits généraux, ayent aussi à s'assembler pour venir reconnoître lesdits droits. » Après le procès verbal, on trouve les reconnaissances dont il s'agit.

La première est celle des Habitans de Châtillon, du 23 Décembre 1659, dans laquelle » le Procureur du Seigneur dit avoir fait assigner par exploit de Chevillot, Sergent, de pot en pot, tous les Habitans de Châtillon, pour venir reconnoître les droits généraux suivant qu'ils ont été reconnus aux anciens terriers, & desquels droits il a fait bailler état particulier aux Marguilliers, Procureur-Sindic & Fabriciens de ladite Paroisse, pour en communiquer avec tous lesdits Habitans, le tout ainsi qu'il est rapporté par ledit exploit, requerant acte de la comparution de plusieurs desdits Habitans & défaut être donné contre les non comparans, & en conséquence que lesdits Habitans aient à accorder ou discorder lesdits articles. Lesquels Habitans comparans par M^e Claude Martel & autres, au nombre de vingt-un, tous Habitans de Châtillon, faisant la plus grande & faine partie d'iceux, ont reconnu que ledit Prevôt leur a communiqué les droits généraux de la terre, & ensuite qu'ils ont fait assembler tous les autres Habitans ausquels ils ont communiqué tous lesdits articles, lesquels leur ont baillé pouvoir de déclarer & répondre.....

Ensuite est une longue enumération des droits du Seigneur & des Habitans, après quoi ceux-ci ajoutent, » que le Seigneur a droit de cor-
vées

5

» vées sur tous les justiciables de ladite terre & Seigneurie ; sçavoir les
» Laboureurs qui ont boeuf & harnois lui doivent charoyer aux quatre
» Fêtes de l'année chacun quatre chariots de bois , les foins de Prélong
» & autres , & à l'égard des Manœuvres qui sont demeurans dans l'éten-
» due de ladite terre & justice , ils sont obligés de la corvée de leurs
» bras , vulgairement appellée corvée ordinaire de la bannalité de Pré-
» long , & corvées à labourer la vigne , qui est deux journées pour cha-
» cun Manœuvre , *mais que les Habitans du Bourg de Châtillon ne sont sujets*
auxdites corvées.

La seconde reconnoissance est celle que l'on présente comme éma-
née des Habitans de Mingot. Le Procureur du Seigneur commence
par dire » qu'il avoit fait assigner les Habitans de pot en pot , par ex-
» ploit de Bernard , Sergent , avec délivrance de copie en chacun
» Hameau , pour venir reconnoître tous les droits seigneuriaux géné-
» raux , & requérant attendu la comparution de plusieurs d'iceux , qu'ils
» ayent à les reconnoître suivant qu'ils ont été spécifiés par la déclara-
» tion des Habitans de Châtillon , & répondre sur chacun article , s'ils
» entendent accorder ou discorder en ce qui peut leur toucher , que dé-
» faut soit donné contre les non comparans , & que par vertu (du défaut)
» la déclaration qui sera faite par les comparans , vaudra lieu de recon-
» noissance contre les défaillans. Lesquels Habitans comparans par
» Jean Rayard & autres , au nombre de dix-neuf , faisant la plus grande
» & faine partie de la Paroisse ; après que la lecture leur a été faite des
» articles reconnus par les Habitans de Châtillon , sont demeurés d'ac-
» cord que ladite Paroisse (de Mingot) est composée , sçavoir de
» Mingot , Semelins , Orgue , Aponges , Riperoux , le Chaignot , Blanzy ,
» la Métairie des prés , Berniere , Ravizy & Tamnois , dans tous lesquels
» lieux le Seigneur de Châtillon à droit de haute , moyenne & basse-
» justice , à la réserve de la métairie de Chaume qui est de la justice
» d'Espeuilles &c.

» Que tous les Habitans de ladite Paroisse sont obligés par chacun
» an , de charoyer chacun Laboureur , quatre chariots de bois aux
» quatre Fêtes de l'année , & de charoyer le foin de Prélong , le fau-
» cher & lever avec tous les autres Habitans de ladite Paroisse , pendant
» lequel fauchage , fenage & charrois , le Seigneur est obligé de les
» nourir . » Cette reconnoissance est signée d'un seul des comparans , les
autres ayant , dit-on , déclaré ne le sçavoir. Dans l'expédition produite
il y a huit lignes rayées , de maniere qu'il est impossible de les déchif-
frer : la Marquise de Pracomtal dit qu'il y a apparence que cette rature
a été faite par des personnes mal intentionées pour la Seigneurie , mais
l'expédition a toujours été entre ses mains , & l'on ne peut soupçonner
que le possesseur connu : cette rature sûrement faite à dessein rend l'ex-
pédition bien suspecte de faux.

La troisième reconnoissance est composée de quatre Habitans de Bou-
teuil & la Fontaine S. Germain , deux Hameaux de la Paroisse d'Alluy.

La quatrième , de sept Habitans tant du même village de Bouteuil
que des Hameaux de la Condémine & Chaffy , même Paroisse d'Alluy.

La cinquième de huit autres Habitans d'Alluy.

B

La sixième de deux Habitans d'Andena même Paroisse d'Alluy, de sorte que pour une seule Paroisse voilà quatre reconnoissances particulières.

Enfin la septième est celle des Habitans de Chougny au nombre de cinq seulement.

Ces dernières reconnoissances ne nous intéressent point, & nous n'en parlons que pour faire voir jusqu'où l'on a poussé l'irrégularité. Mais la dernière est sur-tout curieuse, en ce qu'on fait dire à cinq Habitans pour toute une paroisse qu'ils ne veulent débattre les droits généraux ci-dessus exprimés, accordans payer les droits de blairie, poule de coutume & corvées.

Tels sont les titres uniques sur lesquels on prétend établir les corvées. Ils sont tellement chargés de nullités, & dans la forme & dans le point de droit, qu'il nous sera fort aisément d'en établir l'insuffisance. Mais auparavant il faut faire quelques observations sur le système de la Marquise de Pracomtal.

OBSERVATIONS sur le droit universel prétendu par la Marquise de Pracomtal.

Cette Dame soutient que les reconnoissances de 1631 & 1659, forment un titre légitime de corvées personnelles sur tous les Laboureurs & Manœuvres de sa Terre & Justice ; mais il est étonnant qu'elle ne se soit point apperçue elle-même de l'excès de ses prétentions.

La Justice de Châtillon embrasse dix-huit Paroisses circonvoisines : sçavoir, Châtillon, Franay, Alluy, Mingot, Chougny, Tammenay, Maré, Mons, Bazolles, Biche, Brinai, Pouilly, Mouliney, Saint-Cy-Fretene, Tintury, Rouy, Montapas, & Saint-Benin. La Marquise de Pracomtal dit que Bazolles n'est point de sa Justice, mais il y a des cantons qui relevent d'elle, & l'on peut bien comprendre cette Paroisse du moins en partie dans l'énumération.

Si le droit de corvées étoit dû à cause de la résidence dans la Justice de Châtillon, il seroit universel, & s'étendroit uniformément sur toutes les Paroisses.

Cependant suivant les reconnoissances, & en leur donnant tout l'effet possible, la Marquise de Pracomtal n'auroit de titres que contre trois Paroisses seulement, Mingot, Alluy & Chougny : car pour ce qui est de Châtillon, les Habitans ont déclaré n'être point sujets aux corvées. Ainsi de dix-huit Paroisses, dont la Justice de Châtillon est composée, il n'y en a que trois sur lesquelles on prétende asseoir le droit de corvées. Ce seroit donc tout au plus un droit particulier dans la moindre partie de la Justice. Cette observation suffit pour dissiper le système de la Marquise de Pracomtal, & faire voir que les corvées ne lui sont point dues à raison de la seule habitation dans sa Justice.

Si du titre on descend à l'examen de la jouissance, on trouvera que cette universalité prétendue s'évanouit entièrement. En effet, il est constant que dans les quinze Paroisses qui n'ont point reconnu, la Marquise de Pracomtal n'a jamais perçu & ne perçoit encore actuellement aucunes corvées.

D'autre part, quoique le Notaire commis en 1659, ait fait comparaître cinq Habitans de la Paroisse de Chougy, il est certain que jamais aucun Habitant de cette Paroisse n'a desservi les corvées.

Restent donc les Paroisses d'Alluy & de Mingot. Il y a quinze ans qu'on y connoissoit à peine les corvées. Les Métayers particuliers du Seigneur, & quelques autres en petit nombre, lui en faisoient quelques-unes dont le gros des Habitans ne s'appercevoit point. Mais en 1747, le Marquis de Pracotal, ayant obtenu Arrêt contre le sieur Belon de Chassy, pour des Métairies situées à Alluy, il fit sonner si haut cet avantage, que quelques Habitans des deux Paroisses aimerent mieux se soumettre, que d'essuyer un procès contre un Seigneur puissant. Voilà en quelque maniere le commencement de la possession de la Marquise de Pracotal.

Néanmoins dans la Paroisse de Mingot, où les trois domaines des Appelans sont situés, la majeure partie des Habitans a encore conservé sa liberté ancienne. En effet, cette Paroisse est composée de seize domaines, desquelles il y en a neuf qui ne desservent point & n'ont jamais desservi : sçavoir, les trois domaines des Appelans : trois autres domaines appartenans au sieur Amiot : deux domaines au sieur Pernin, au lieu du sieur Roux, Subdélégué à Nevers, & enfin celui de la Marquise de Saint-Remi.

Des sept autres il y en a un, le domaine de Ravizy, qui appartient à la Marquise de Pracotal, & sur lequel elle est bien maîtresse de percevoir tels droits que bon lui semble.

De seize domaines, reste donc six, qui véritablement desservent; & voilà à quoi se réduit cette possession universelle si vantée.

On nous dit que le domaine de la Marquise de Saint-Remi dessert, que cette Dame avoit été dans l'intention de contester, mais qu'à la vue de l'Arrêt de 1747, M^e. de Gennes lui conseilla de transiger. Cela peut être. Mais cette possession est trop récente pour mériter d'être mise en ligne de compte.

Il en seroit de même du sieur Amiot, s'il étoit vrai qu'il se fût rendu, comme on l'avance, à la sentence des Requêtes du Palais, dans laquelle il étoit partie; mais bien éloigné de l'approuver, le sieur Guillemin du Pavillon, son gendre, & possesseur actuel des trois domaines, en a appelé. Les deux ennemis s'observent l'un & l'autre, & attendent quelle fera l'issue du procès du sieur d'Ougny; mais pendant ce temps-là aucun des trois domaines ne dessert.

Tous ces faits sont dans la dernière exactitude; cependant la Marquise de Pracotal a osé dire dans son Mémoire imprimé, page 39, que sa possession étoit constante & notoire dans le Pays, même que les Appelans ne l'avoient point déniée; mais elle n'y a pas fait attention, car ils ont toujours soutenu, notamment dans leurs écritures du mois de Mars dernier, & soutiennent encore, 1°. Que des dix-huit Paroisses dont la Justice de Châtillon est composée, il y en a seize ci-dessus dénommées qui n'ont jamais desservi les corvées: 2°. Que des quinze domaines situés dans la Paroisse de Mingot, non compris celui de

Ravizy, qui appartient au Seigneur de Châtillon, il y en a neuf qui avant 1747 n'avoient jamais desservi les corvées, & huit qui ne les desservent point encore : 3°. Que de ces neuf domaines ; il y en a trois qui appartiennent aux Appelans, & que de temps immémorial ils n'ont jamais desservi ni même été appelés pour desservir les corvées. C'est maintenant à la Marquise de Pracotal à prendre son parti, ou convenir que sa possession universelle n'est qu'une chimere, ou entrer avec les Appelans dans le combat des preuves respectives.

Eh ! sur quoi seroit fondée cette possession universelle ? Sur les reconnaissances de quelques Paysans choisis dans celles d'Alluy & de Mingot seulement. Si la possession actuelle étoit générale, il y en auroit des preuves dans le procès, le cahier de 1659 contiendroit également la comparution des autres Paroisses. Le défaut total d'actes possessoires conduit naturellement à conclure que cette universalité prétendue, n'est autre chose qu'une vaine allégation.

Les faits & les titres une fois constans entre nous, il faut passer à la preuve des deux moyens que nous avons annoncés. 1°. Nous attaquons le droit de corvées en lui-même. 2° Nous soutenons qu'on ne pourroit l'exiger sur les fiefs des Appelans, tel est en peu de mots le plan de leur défense.

P R E M I E R E P A R T I E.

Moyens contre les droits de Corvée.

La Marquise de Pracotal commence par s'excuser sur le petit nombre de titres qu'elle rapporte. La Terre de Châtillon, dit-elle, a été fort négligée pendant longtemps. Le Marquis de Sommeldik en fit l'acquisition en 1664 ; ses descendants l'ont conservée jusqu'en 1715 qu'elle fut achetée par la Marquise de Bethune-Chabris. Pendant cet intervalle la Terre a passé deux fois entre les mains du Roi, à la guerre de 1672 & à celle de 1688. On peut juger, ajoute-t-elle, si pendant ce temps-là les titres furent soigneusement conservés.

Par-là on fait entendre que les archives de Châtillon ont été pillées ; mais il n'y a peut-être pas de Terre dans le Royaume plus riche en titres anciens & en terriers, & d'ailleurs nous sommes en état de prouver par le contrat même d'acquisition du 6 Juin 1715, que tous les titres furent remis à la Marquise de Bethune. Voici en effet ce qu'on y trouve. » Le sieur de Sommeldik a remis à ladite Dame » un double original de l'inventaire & état des titres, papiers & mémoires qui ont été remis par M. de Malzieu, ès mains de M. de Bercy, Contrôleur des Gardes du Corps, au nom & comme Procureur dudit sieur de Sommeldik, en exécution d'Arrêt du Parlement, avec lesdits titres, papiers & mémoires contenus audit inventaire paraphés par premiere & dernière qui se sont trouvés en nature par le recollement qui en a été fait sur ledit inventaire par les Parties ; ensemble tous les autres titres, papiers & enseignemens de

» de ladite Terre sans réserve . . . dont & du tout ladite Dame s'est
» contentée pour avoir fait voir & visiter lesdits titres & papiers.

Dans le même contrat il est dit, que la Marquise de Bethune avoit fait prendre communication des titres qui établissoient les droits de la Terre ; cependant il n'est point fait mention des corvées dans l'énumération du contrat ; ce qui fait voir que le droit en étoit ignoré autant du vendeur que de l'acquéreur.

Quel fond, après tout, auroient-ils pu faire sur de simples reconnoissances ? Ce ne sont point des titres constitutifs de corvées ; personne ne doute que pour les établir il faut nécessairement un juste titre , c'est-à-dire , cause légitime , engagement régulier. Deux caractères qui manquent également dans les reconnoissances produites.

Nous disons qu'il faut nécessairement un juste titre , & nous ajoutons même qu'on ne doit point distinguer la Coutume de Paris d'avec les autres : c'est l'avis de nos meilleurs Auteurs. Et en effet , les raisons qui engagerent MM. les Commissaires à en faire un article exprès , sont communes à toutes les Provinces ; elles sont puisées dans les Ordonnances & dans les principes du bien public , dans les sources mêmes du droit naturel.

Legrand sur
Troyes, n. 64.

Sans remonter aux Capitulaires , où nous trouverions des décisions précieuses ; Louis XI tout favorable qu'il étoit aux Seigneurs , leur défendit néanmoins , par son Ordinance du 20 Avril 1479 , d'exiger sans droit des corvées de leurs sujets : *nec retinebuntur, vel ad corvatas aut servitium aliud peragendum compellentur.* Les Ordonnances d'Orléans art. 106 , celles de Moulins & de Blois art. 280 & 282 , celle de 1629 art. 207 , réitèrent les mêmes défenses , *sinon ès cas esquels les sujets sont tenus de droit.* Il faut donc toujours en venir à l'examen du droit , c'est-à-dire du titre.

Mais comme ces sages dispositions n'arrêtent point la cause du mal , la Cour tenant les grands jours de Clermont les 15 Octobre 1665 & 19 Janvier 1666 ordonna que les Seigneurs rapporteroient leurs titres de corvées devant les Juges Royaux ; sinon leur fit défenses de les exiger.

Après cela on veut qu'il soit permis aux Seigneurs d'acquérir des corvées sans titre & sans cause ? C'est bien alors qu'on diroit avec raison , que nous avons de fort belles Loix ; mais qu'elles sont mal exécutées.

Un motif de bien public a dicté ces défenses. Les Habitans de la Campagne se doivent de préférence à l'Etat , les impôts qu'on leur fait payer sont leur premières dettes. Si les Seigneurs s'emparent de leurs travaux , il est impossible à ces malheureux de satisfaire aux charges publiques.

Et comment peut-il se faire que des Habitans s'obligent valablement envers un Seigneur à lui desservir perpétuellement des corvées , sans recevoir de sa part aucun équivalent ? *Cum nulla subest causa præter conventionem , hic constat non posse constitui obligationem.* Cette décision des Loix Romaines est fondée sur les premières notions du droit naturel. » Les conventions , dit un Auteur célèbre , n'obligent point à

L. 7. §. 4.
Dig. de pacis.

Droit de la nature, liv. 3. » moins qu'elles ne renferment une cause impulsive suffisante ; car, chap. 5, §. 9, » ajoute-t-il, les hommes ayant établi l'usage des conventions pour leur utilité, & non point à dessein de s'incommoder ou de se dupper les uns les autres ; toute convention où l'on ne se propose que la dernière de ces vues, doit être regardée comme nulle par le droit naturel.

Ce que nous disons sur la nécessité du titre & de la cause légitime, tous les Auteurs le disent ; & sans charger ce Mémoire de leurs citations multipliées, il suffit d'avoir établi la vérité du principe.

Cependant on ne craint point de nous dire, que dans la Coutume de Nivernois un Seigneur peut acquérir le droit de corvées sur ses sujets, par le seul effet de la possession.

Si cela étoit, si la Coutume le portoit expressément, ce seroit un article odieux & qu'on devroit rayer ; mais il n'y a dans toute la Coutume aucune disposition qui le dise, ni même qui le suppose. Au contraire Coquille, plein des grandes maximes, répond. *Qu'une redevance personnelle, & qui n'a sa source de concession d'héritage ou droit réel, ne peut subsister ; & tiennent les Gens du Roi en Parlement, qu'au Roi seul appartiennent de lever prestations personnelles sur ses sujets.*

La Coutume, à la vérité, admet la prescription après contradiction, soit pour les bannalités de moulins, soit pour les servitudes réelles de vues, d'égout, &c.

Mais quelle différence entre les servitudes réelles qui n'affectent que les choses, & les corvées qui affectent la personne. La conclusion de l'un à l'autre est trop évidemment vicieuse. Qu'il nous suffise de renvoyer à Pocquet, liv. 6, chap. 7, pag. 620, & Guyot, tom. I, pag. 400.

A l'égard des bannalités elles sont beaucoup moins odieuses que les corvées. Si l'Habitant est obligé d'aller au moulin, au four, au pressoir ; du moins on mout son bled, on cuit son pain, on presse sa vendange : voilà un équivalent. Mais lorsqu'il fait des corvées, c'est en pure perte pour lui, tout le profit est pour le Seigneur.

Il est cependant un cas où la Coutume admet la prescription des corvées en faveur des Seigneurs ; mais c'est un exemple singulier & qu'on ne peut tirer à conséquence.

Cet exemple se trouve dans le chapitre des servitudes personnelles. L'art. premier dit, que les hommes & femmes Serfs sont taillables une fois l'an : a quoi l'art. 4 ajoute, que les Seigneurs qui par convenance ou prescription suffisante, ont plus ample droit de taille sur les hommes & femmes Serfs, & d'avoir sur eux corvées, en useront ainsi qu'il est convenu ou qu'ils ont accoutumé d'ancienneté. De même l'art. 5 porte, que les Gens de condition (c'est-à-dire les Serfs) abonnés à certaine taille, par composition, convenance ou prescription suffisante, en useront selon leursdites compositions, convenances ou prescriptions.

Pour cette prescription de la part du Serf, Coquille exige une contradiction précédente, sans assujettir le Seigneur à la même règle.

Sur le ch. 8.
art. 5.

pour la prescription active , en quoi l'on peut dire qu'il s'est un peu oublié , & qu'il a effectivement mérité quelques fois le reproche de plume fiscale.

Mais après tout , il ne s'agit ici que des *Serfs* , & si l'on remonte à l'origine des corvées , on verra qu'elles ne se percevoient que sur ces sortes de demi-esclaves , *præstabantur ab iis quos homines de corpore appellabant , qui ejusmodi operis SOLI obnoxii erant*. Ducange , verb. *Corvatæ*.

Il n'est donc point étonnant que la Coutume admette la prescription active des corvées sur les Serfs , parce que ce droit rigoureux est une suite , une dépendance naturelle de la servitude , & que le Seigneur en ayant joui d'ancienneté , c'est-à-dire , par temps immémorial , il est à présumer qu'il les a imposées par le titre originaire de la servitude comme il en étoit le maître.

De même le Serf peut prescrire passivement les corvées , quoiqu'il ne puisse point prescrire le droit de servitude en lui-même * , c'est comme on dit en matière de cens ou de dixmes , prescription *à tanto* , *non à toto*.

* Ch. 8. art.
27.

Mais de-là il ne s'ensuit nullement que le Seigneur puisse acquérir par prescription les corvées sur les Habitans *libres* de sa Terre , & la raison de la différence est sensible. Il a un titre sur les serfs , c'est-à-dire , le titre même de la servitude qui s'interprete par la possession ; au lieu que sur les hommes libres , dès qu'il n'a point de titre , sa possession lui est tout-à-fait inutile.

Lors de la réformation en 1535 , les Nobles voulurent faire insérer dans la Coutume un article semblable au 329 de celle de Bourbonnois rédigée quinze ans auparavant. Par-là ils tendoient à établir les corvées de Justice ; mais comme ils n'étoient point assurés que leur Requête fût admise favorablement , ils se restreignirent à demander que la rédaction de la Coutume ne leur pût nuire *en leurs jouissances , Coutume & possession*. Les Ecclésiastiques , quoiqu'également intéressés à faire adopter cette nouveauté , ne s'en mêlerent point ; mais le Tiers-Etat s'y étant opposé , les Commissaires prononcerent sur la Requête des Nobles un décret bien sage , en ces termes . » Aussi » avons nonobstant cette publication réservé aux Seigneurs-Justiciers , » & autres , qui ont *droits particuliers* sur leurs sujets plus amples que » que par ces présentes , d'user d'iceux droits comme auparavant , & à » leurs sujets leurs défenses au contraire , aussi avons réservé à tous les » sujets d'user de tels priviléges , franchises & libertés qui leur com- » pentent & appartiennent , autres que celles écrites , & aux Seigneurs » leurs défenses au contraire .

Pour se former de ce décret une juste idée , il faut le confronter avec la Requête des Seigneurs. Ceux-ci demandoient d'abord que leurs Habitans fussent déclarés sujets aux corvées de Justice : les Commissaires refusent nettement cette première demande. Ainsi voilà le droit général de la Province très-bien rétabli par ce refus , & de-là on peut conclure avec confiance ; donc la Coutume ne connaît point les corvées de Justice.

Subsidiairement les Seigneurs demandoient que la rédaction de la Coutume ne pût préjudicier à leur jouissance & possession : les Commissaires n'admettent point nuement cette partie de la Requête , au contraire ils la rejettent tacitement , en déclarant que les Seigneurs qui ont *droits particuliers plus amples que par la Coutume* , pourront en user comme auparavant , *défenses des sujets au contraire*. Cette expression *de droits particuliers* , bien différente de *la simple possession & jouissance* , conserve seulement les Seigneurs dans leurs droits , supposé qu'ils soient établis , & paroît désirer que pour la justification de ces droits , les Seigneurs rapportent des titres , parce qu'en effet le droit particulier doit toujours être établi par titres.

Si la prescription active des corvées eût été d'usage dans la Province , les Commissaires n'auroient point refusé d'en faire un article comme les Seigneurs le désiroient , ils n'ont point fait droit sur cette partie de la Requête , & par-là ils ont véritablement rejetté la prescription *formâ negandi*.

Observons encore , que quoique les Seigneurs eussent articulé leurs prétendues observances , coutumes , usages , possessions , jouissances ; néanmoins le decret permet aux Habitans de contester les droits particuliers des Seigneurs , *défenses des sujets au contraire*.

Le même decret contient une seconde réserve en faveur des Habitans ; c'est que dans le cas où les droits des Seigneurs se trouveront établis , les Habitans pourront encore user de *leurs priviléges , franchises & libertés*.

Ainsi aux termes de ce decret , non-seulement les sujets peuvent contester le droit du Seigneur , nonobstant sa possession , mais de plus , en cas que ce droit se trouve légitimement établi , ceux des sujets qui auront des franchises , pourront encore s'en exempter.

Ce decret n'a aucune relation avec les articles 4 & 5 du titre des servitudes , & nous en avons déjà fait sentir la raison ; dans ces deux articles il s'agit des droits des Seigneurs *sur leurs serfs* ; dans le procès-verbal au contraire , de ceux qu'ils prétendoient sur des Habitans libres. Les deux articles furent accordés sans difficulté , *comme anciens* , à la séance du 23 Novembre , ainsi qu'il est dit au procès-verbal ; mais les nouvelles prétentions des Seigneurs furent contestées , & le decret des Commissaires ne fut rendu que le lendemain 24 Novembre à la clôture du procès-verbal.

Ainsi dans la Coutume de Nivernois la possession seule ne peut jamais former un titre pour acquérir les corvées sur des Habitans libres ; & nous sommes d'autant plus étonnés que Guyot ait dit le contraire , que par tout cet Auteur établit la nécessité d'une cause légitime , soit affranchissement de la part du Seigneur , soit concession d'un droit utile & perpétuel , tel que pâturage , usage ou autre semblable.

Il est vrai qu'il seroit quelquefois bien difficile à un Seigneur de rapporter le titre constitutif des corvées , dont souvent l'origine remonte aux temps les plus reculés ; mais à défaut du titre primordial , il faut du moins qu'il y supplée par des actes énonciatifs de la cause ; car il est certain

certain que cette cause ne se présume point, *actori incumbit onus probandi.*

Nous ne dirons point avec quelques Auteurs, & sur-tout Lauriere quelque versé qu'il fut dans les antiquités de notre Droit, que les corvées & autres droits extraordinaires proviennent tous de l'usurpation & de la violence des Seigneurs envers leurs sujets; nous reconnoissons avec M. Bouhier que la plûpart de ces droits procèdent des affranchissemens que les Seigneurs, à l'imitation de nos Rois, accordent à leurs Habitans. Une autre cause encore aussi légitime est la concession d'un droit d'usage, pâtrage ou autre également profitable à la Communauté. Mais lorsqu'il n'y a ni preuve, ni apparence de la cause des corvées, alors on peut conclure avec la Thaumassiere, que ce sont des exactions indues. *Cout. Local. pag. 148.*

La Marquise de Pracomtal, obligée de convenir du principe, c'est-à-dire de la nécessité d'une cause légitime, prétend qu'autrefois les Habitans de la Campagne étoient tous assujettis aux servitudes personnelles. Elle cite M. de Montesquieu qui dit effectivement qu'au commencement de la troisième race, on ne voit gueres dans les histoires de ces temps-là qu'un Seigneur & des Serfs. De-là elle conclut qu'il faut bien qu'autrefois les Habitans de sa Terre ayent été Serfs, & comme à présent ils sont libres, elle conclut encore qu'ils ont été anciennement affranchis; enfin de conséquences en conséquences elle va jusqu'à dire que les corvées actuelles sont le prix de cet affranchissement supposé.

Il est vrai qu'autrefois il y avoit beaucoup de Serfs, mais il y avoit aussi des personnes libres. La servitude n'avoit point tellement pris racine qu'elle fût absolument générale, & la présomption étoit toujours pour la liberté. C'est un point de Droit ancien qu'il seroit très-aisé d'établir.

La Marquise de Pracomtal devroit d'abord établir son principe, c'est-à-dire l'affranchissement ancien des Habitans de sa Terre, pour en tirer ensuite la conséquence que les corvées ont une cause légitime. Mais au lieu d'établir les corvées par l'affranchissement, elle veut au contraire prouver l'affranchissement par les corvées.

Si du moins elle prouvoit qu'autrefois ses Habitans ont été Serfs, son raisonnement seroit moins irrégulier, on pourroit alors soupçonner qu'en effet les corvées formeroient le prix de l'affranchissement; mais on ne voit nul titre, nulle mention de titre, nulle apparence dans tout ce qu'il lui plaît d'alléguer, & tout se réduit à des généralités trop vagues pour en conclure rien de précis ni de particulier.

Nous sommes d'ailleurs dans une Coutume où la présomption de l'affranchissement général ne peut avoir lieu, par la raison qu'en Nivernois les servitudes générales d'Habitans ont toujours été inconnues. Il y a des Provinces comme les deux Bourgognes, la Bresse, le Bugey &c. où la plûpart des terres sont mainmortables, en sorte qu'un homme libre y devient Serf par le seul fait de l'habitation dans l'étendue de la Seigneurie. Mais en Nivernois *il n'y a nuls Serfs que par naissance,*

* Sur le titre c'est-à-dire, comme l'explique Coquille *, par transmission du pere au des Servitudes fils. » Dans ce pays, dit-il, nul qui est né franc ne peut devenir Serf & que st. 279.

» par quelque moyen que ce soit, quoiqu'il devienne propriétaire d'un » tenement de main-morte, & sont les Serfs par naissance ». Ainsi l'on peut regarder comme une règle certaine, qu'il n'y a jamais eu dans le Nivernois que des servitudes particulières attachées à quelques familles taxativement, & qu'on n'y a jamais connu la servitude générale attachée au domicile dans une Terre seigneuriale. C'est-là sans doute la véritable raison pour laquelle les Commissaires refuserent d'insérer dans la Coutume les articles généraux de servitudes & de corvées, auxquels les Nobles vouloient soumettre leurs Habitans, sauf à établir leurs droits particuliers.

Il peut donc se faire, il y a même apparence qu'autrefois il y avoit des Serfs dans la Terre de Châtillon, & qu'ils ont été affranchis, ainsi que dans les autres Seigneuries, soit par graces particulières des Seigneurs, soit par conversion de servitudes en bordelages, comme Coquille l'indique sur l'article 19. Mais il est comme impossible que jamais la servitude ait été générale dans cette Terre; il en resteroit au moins quelques vestiges; & la Marquise de Pracomtal ne se verroit pas obligée de fonder la cause de ses corvées sur une présomption évidemment fausse.

Lors de la reconnaissance de 1631, les Habitans répondans à un article qu'on n'a point jugé à propos de laisser subsister dans l'extrait, & qui parloit sans doute de quelques servitudes personnelles, se recrient qu'ils ne sont point de ladite condition servile, sur quoi le Procureur du Seigneur proteste que s'il se trouve aucun des susdits qui soient de ladite condition servile, de leur faire icelle reconnoître. Voilà effectivement des traces de l'ancienne servitude; mais cette déclaration, cette protestation ne peuvent faire soupçonner que des servitudes particulières dérogeantes au droit public de la Province & des Habitans de la Terre. Or, si en 1631 il pouvoit encore se trouver des Serfs dans la Terre, il s'ensuit que l'affranchissement prétendu n'auroit pas été général, & par conséquent il est impossible que cet affranchissement ait été la cause efficiente des corvées.

Il faut donc en convenir, les corvées dont il s'agit, ne sont fondées sur aucune cause, donc elles ne sont point dues. Ainsi, c'est mal-à-propos, c'est contre les règles du droit & de l'équité, que la Marquise de Pracomtal prétend y assujettir les Appelans.

Mais, dit-elle, quand un droit seigneurial subsiste d'ancienneté, & qu'on n'en voit point l'origine, le laps de temps le fait présumer légitimement établi, & l'on n'est point reçu à demander que le Seigneur soit tenu d'en justifier la cause.

Ce raisonnement est tiré en partie du proverbe de Coquille; le laps de tems & la jouissance font présumer la convenance. Mais il faut prendre garde que cet Auteur ne parle ici que des droits réels imposés sur un héritage. Le Détenteur jouit de la terre, le Seigneur jouit de la rente; la présomption est pour le Seigneur, que la rente est légitimé-

ment due , qu'elle a été constituée *in traditione fundi*. Quand même il n'auroit qu'une seule reconnoissance suivie de prestation , son droit lui sera conservé.

Peut-être pourroit-on dire la même chose des Bannalités , & pourquoi ? C'est qu'on peut également supposer une convention originaire entre le Seigneur & les sujets. Ceux-ci n'ont pas de moulin, les eaux ne leur appartiennent point , & quand même ils pourroient en disposer , ils ne sont point assez riches pour faire les dépenses de la construction. Le Seigneur , puissant , maître des eaux , le fait bâtir pour les besoins des Habitans , à condition qu'ils y viendront moudre. La convention est légitime , il est donc possible de la présumer.

Mais pour les corvées , où le Seigneur recueille tout le profit , où les Habitans supportent toute la perte , ce seroit une société léonine , & l'on ne peut supposer que la convention originaire soit légitime si la cause n'en est justifiée , ou du moins , si à défaut d'une justification parfaite , il ne se trouve dans les actes du Seigneur une apparence visible de la cause.

Par-là nous admettons les reconnoissances du droit de corvées , & il est juste de les admettre comme indicatives , même comme représentatives du titre originaire. Mais comme le titre doit contenir la cause , de même aussi les reconnoissances doivent l'énoncer , car il seroit ridicule de donner plus d'effet à l'acte rénovatoire qu'à l'acte primitif , & de dispenser les reconnoissances de l'expression de la cause , tandis que sans cela le titre primordial seroit nul. Mais avant de fixer les principes qui nous restent à établir sur cette matière , il faut jeter un coup d'œil sur les reconnoissances produites.

Celle de 1631 n'est rapportée qu'en extrait informe , signé par un Notaire , dont la résidence n'est point marquée , en vertu d'un compulsoire non daté , & à la requête d'une dame qui n'est point nommée ; de sorte que cette collation étrangere aux Appelans , incapable par elle-même de mériter aucune foi en Justice , se trouve de plus chargée de négligences & d'irrégularités.

Qu'est-ce d'ailleurs que cet extrait qui ne dit pas la moitié des choses ? Les comparans disent qu'ils ne sont point de ladite condition servile , ce qui suppose qu'on en avoit parlé précédemment. Mais on n'a point jugé à propos d'insérer les demandes du Seigneur , parce que peut-être elles ne se concilieroient point avec les réponses des comparans.

Mais un seul moyen nous suffit , la reconnaissance prétendue n'a été signée que d'un seul des comparans , pourvu toutes fois que la signature *le Moine* soit la même que *Leger Mogne* : du reste il n'est fait aucune mention que les autres ayant signé ni déclaré ne le scavoient.

Il est très possible nous dit-on , que le Notaire qui a fait l'extrait ait cru qu'il suffissoit de faire mention des signatures , sans qu'il fut nécessaire de marquer que ceux qui n'avoient pas signé avoient déclaré ne le point scavoient.

Qu'il nous soit permis de dire que cette conjecture n'est point heureuse. Le Notaire a eu soin de transcrire la cloture de l'acte , ce qui a été

par moi fait en présence de..... témoins requis. C'étoit ici où devoit se trouver la mention, & ont les susnommés déclarés ne sçavoir signer; mais le Notaire l'oublie , parce qu'elle n'y étoit point , & passé sur le champ à la mention des signatures, ainsi signé &c.

C'est du moins , dit-on encore , un procès verbal régulierement dressé par un Notaire assisté de témoins qui ne permet pas de douter que les Habitans se sont assemblés , que la lecture leur a été faite , qu'ils ont reconnu les droit &c.

Oui à la bonne heure , en supposant l'extrait conforme à l'original , il en résultera que *Leger Mogné ou le Moine* , seul signataire , s'est assemblé sous la halle & qu'il a reconnu , mais à l'égard de tous les les autres , l'extrait ne prouve rien , & nous ne voyons pas qu'elle différence on puisse faire entre une reconnaissance nulle par défaut de signature & un procès-verbal nul précisément par la même raison : la nécessité de la signature , n'est-elle pas égale pour tous les actes possibles , & les Loix qui l'ont ordonnée , ont-elles fait quelque distinction en faveur des Seigneurs ?

Enfin la Marquise de Pracomtal se reduit à faire envisager la reconnaissance de 1631 , comme un simple adminicule & il faut convenir en effet qu'un extrait nul dans la forme , qui annonce la comparution d'un seul Paysan forme un adminicule bien leger , où pour mieux dire , dès qu'il est nul , ce n'est rien.

Nous avons observé d'ailleurs , que la demeure des comparans pretendus n'est point marquée dans l'extrait , & comme l'acte paroît avoir été fait sous la halle de Châtillon , nous en avons conclu que la reconnaissance n'avoit été passée que par des Habitans de Châtillon.

La Marquise de Pracomtal critique cette conséquence , & croit trouver dans l'acte des preuves qu'ils étoient indistinctement Habitans de la terre. Elle observe qu'ils se sont déclarés sujets des terres de Châtillon & Berniere , & par conséquent sujets aux droits de guet & garde , & de corvées &c.

Mais ceci n'est point exact. Il est dit qu'ils se reconnoissent sujets esdites terres & Seigneuries , & par conséquent être sujets au guet & garde du Chatel de Châtillon. Ensuite commence une autre phrase. *Les Laboureurs doivent par an quatre chariots de bois , &c.* Pourquoi lier la conséquence de la qualité de sujets avec celle de corvéables , puisqu'elle n'est point dans l'acte ?

Et après tout l'observation de la Marquise de Pracomtal ne détruit point la présomption fondée sur l'omission de domicile. Par qui peut-on soupçonner en effet que l'acte ait été passé , si ce n'est pas par des Habitans du lieu même ?

Voilà cependant le titre primordial des corvées. Une reconnaissance passée par un seul homme , où si l'on veut par trente-quatre Paysans qui auront comparu sans convocation , sans délibération précédente , sans avoir un Sindic à leur tête , sans pouvoir des Communautés , même sans dire qu'ils les representoient , & c'est avec un pareil titre qu'on veut subjuguer dix-huit Paroisses ?

Combien

Combien d'autres réflexions nous supprimons ; mais nous en avons trop dit , il suffisoit d'observer , que c'est un extrait nul d'un acte nul.

Les reconnoissances de 1659 ne sont point chargées d'un aussi grand nombre de nullités , quant à l'extérieur des actes ; mais les formalités nécessaires pour engager des Habitans , n'y ont pas moins été négligées.

Celle des Habitans de Châtillon est la seule où il paroisse qu'on ait observé qu'elqu'ordre. Le Procureur du Seigneur leur avoit remis un état particulier des droits de la Terre pour en communiquer entre eux , les Comparans l'ont reconnu , ils ont même ajouté qu'en conséquence il y avoit eu une assemblée d'Habitans , & que les absens leur avoient donné pouvoir de répondre sur les articles proposés.

Mais si d'un côté cette énonciation vague d'un pouvoir verbal ne suffit point pour engager une Communauté , d'un autre il faut considérer que les Habitans de Châtillon ont déclaré *qu'ils n'étoient point sujets aux corvées* ; de sorte que leur reconnaissance ne peut influer sur la question qui nous divise.

Nous observons encore qu'il y a entre cette reconnaissance & celle de 1631 une contradiction manifeste ; ce n'est point seulement par l'immensité des droits ajoutés à la dernière , & la plupart inconnus , qu'il en faut juger ; c'est sur l'objet même des corvées que ces deux actes sont opposés l'un à l'autre.

La Marquise de Pracomtal dira si elle veut qu'elle ne prétend point abuser de l'omission du privilège des Habitans de Châtillon dans la reconnaissance de 1631 , ce n'est point là répondre à l'objection , c'est l'éviter. Elle est obligée de convenir que parmi les Comparans de 1631 , il y en avoit au moins quelques-uns de Châtillon , & si l'on en jugeoit par la répartition des Comparans de 1659 , il devoit au moins se trouver le tiers des Comparans de 1631 qui fussent de Châtillon. Ainsi nul doute sur le point que nous agitons , en 1631 on a fait reconnoître aux Habitans de Châtillon des droits de corvées qu'ils ne devoient point. Voilà donc un exemple de surcharge bien caractérisée ; après cela quelle foi peut-on ajouter en général aux titres de la terre de Châtillon ?

Mais du moins , nous dit-on , la reconnaissance des Habitans de Châtillon doit avoir l'effet d'un témoignage porté régulièrement contre les autres Habitans de la Terre. Nous répondons en un seul mot , que cette forme d'Enquête étoit aussi inconnue , aussi irrégulière ayant l'Ordonnance de 1667 qu'elle le feroit à-présent. Il n'a jamais été permis de faire déposer tumultueusement des témoins devant un Commissaire à terrier , & même sans avoir prêté serment. Ainsi la reconnaissance des Habitans de Châtillon , ne peut en aucune maniere nous être opposée.

Il en est de même de celles des Habitans d'Alluy & de Chougy. Et n'est-il pas singulier qu'on ait coupé celles des Habitans d'Alluy en quatre actes différens ? N'est-il pas plus singulier encore qu'on fasse paroître

cinq Paysans de celle de Chougny pour engager toute une Communauté ?

Mais fixons-nous à celle des Habitans de Mingot, où les trois domaines en question sont situés. On dit qu'ils ont été assignés de pot en pot avec délivrance de copie en chacun Hameau, mais les Comparans ne représentent point leurs exploits ; on ajoute qu'ils composent la plus grande & saine partie de la Paroisse, mais ils ne rapportent ni pouvoir, ni acte d'assemblée, ni délibération, ils n'en alleguent même point ; ils ne disent pas non plus qu'ils paroissent pour la Communauté, ils comparent simplement en leurs noms. Du reste, le Syndic de la Paroisse ne fait pas nombre parmi eux, & enfin il n'est point dit comme dans celle de Châtillon que les articles du Seigneur ayant été communiqués aux Marguilliers, Procureurs, Syndics, & Fabriciens, ni qu'il y ait eu aucune assemblée pour délibérer sur cette communication.

Q'est-ce donc que le cahier de reconnaissances qu'on nous donne comme un titre légitime de corvée ? Un tissu d'irrégularités pour ne rien dire de plus. Le Procureur du Seigneur & le Notaire commencent par gagner les Habitans de Châtillon, on leur fera bien reconnoître les corvées, pourvu qu'on les en déclare exempts. Mais il y a plus d'opposition dans les Paroisses d'Alluy, de Chougny, de Mingot, ce sont des mutins ; On menace les uns, on caresse les autres ; on attire d'abord quatre Habitans de Bouteuil, ensuite sept de la Condemine & Chassy, après cela huit du Bourg d'Alluy, enfin deux d'Andena, & l'on parvient ainsi à faire reconnoître la Paroisse d'Alluy par parcelles. Pour Chougny, il n'y a que cinq Habitans qui veulent bien se prêter. Enfin à l'égard de Mingot, on est assez heureux pour en rassembler dix-neuf, & il n'y a rien d'étonnant, c'est la plus grande Paroisse du canton.

Si les reconnaissances que nous combattons étoient du XIV ou du XV^e siècle, cette longue antiquité ne les garantiroit point de tout défaut, elle serviroit seulement à diminuer la force des soupçons : mais des reconnaissances passées en 1659, c'est le modèle de celles qui se font à présent. Un Seigneur jaloux d'étendre ses droits & sa domination ; un Régisseur, un Commissaire à terrier encore plus ardents que le Seigneur lui-même ; une cohue de Paysans qu'on choisit parmi les moins difficiles & les moins intelligens, que souvent on met présens sans qu'ils y aient pensé : voilà le tableau des reconnaissances générales, aussi bien du siècle passé que de celui où nous vivons. Si l'on en doute, il ne faut que consulter les Ordonnances de Louis XIII & de Louis XIV. Le seul Edit de 1667, sur les aliénations des Communes, nous apprend que les Seigneurs sçavoient employer tous les moyens imaginables pour asservir leurs Habitans, & s'emparer de leurs biens.

C'est pour cela que nos auteurs exigent tant de précautions dans ces reconnaissances générales : convocation des Habitans, assemblée, délibération, consentement de tous ; enfin qu'il y soit fait mention & de l'ancien titre & de la cause constitutive des corvées.

Cette reconnaissance ancienne dit Guyot, pag. 389, pour suppléer efficacement le titre, doit rappeler le titre dans son précis & dans ses causes, parce qu'alors elle emporte une confirmation du titre *in formâ speciali & dispositivâ*. Alors les Habitans ne sont point censés avoir reconnu *conditionaliter & præsuppositivè, sed purè, simpliciter & præcisè*: mais, ajoute-t-il, si elle ne rappelloit point le titre constitutif, ou s'il n'y étoit énoncé que vaguement par cette clause commune, *comme les-dits Habitans s'y sont obligés ci-devant par tel acte*, alors elle ne feroit aucune preuve, parce que dans la règle les reconnaissances ne forment pas les titres du fief.

La Thaumassiere & Brodeau vont plus loin, car ils établissent qu'une seule reconnaissance ne suffit point pour la preuve des servitudes personnelles; & la raison qu'ils en donnent est la même, c'est que les reconnaissances ne se font que pour confesser les charges portées par l'ancien titre, & non pour attribuer un nouveau droit au Seigneur.

Ceci est conforme aux dispositions du Droit Romain : *Meliùs est*, dit Justinien, *pluribus capitulis conditiones ostendi, & non solis confessiōnibus, neque scripturis homines fortè liberos ad deteriorem detrahi fortunam.*
1. 22. cod. de Agric. & Cens. Cette loi exige nommément & la pluralité des reconnaissances, *pluribus capitulis*, & l'expression, ou pour mieux dire la réalité de la cause, *conditiones ostendi*. Enfin le motif est la conservation de la liberté publique, motif bien digne de l'attention du Législateur.

Coquille, dont on nous oppose le sentiment, dit encore la même chose, la reconnaissance n'est point le titre, mais le document & preuve du titre & de la cause des charges. C'est pourquoi, ajoute-t-il, je ne voudrois admettre indistinctement que la seule reconnaissance vaut preuve, *s'il n'y avoit quelque cause ou apparence de cause, car promise ou obligation sans cause ne vaut*.

Lorsque cet Auteur a dit qu'une seule reconnaissance aidée d'adminicules suffisoit pour la preuve du Bordelage & du Cens; lorsque les Auteurs cités par la Marquise de Pracomtal * se sont décidés pour le Haut-Justicier; ils ont uniquement parlé des droits réels, des charges imposées sur des héritages. La présomption est en faveur des Seigneurs, comme nous l'avons déjà observé, parce que la détention de l'héritage est le prix, la cause, l'équivalent de la redevance.

Mais ce n'est pas assez que les reconnaissances expriment le titre & la cause, nos Auteurs désirent encore qu'elles soient passées par tous les Habitans. C'est une des décisions de Guyot dans ses Institutes Féodales, pag. 781. Elles ne sont, dit-il, obligatoires, que quand elles sont faites par tous les Habitans assemblés exprès, ou par leur Syndic fondé de pourvoir *ad hoc* de toute la Communauté, & seulement pour les droits énoncés dans la reconnaissance passée par tous, ou dans la procuration.

Le même Auteur, tom. I. pag. 358, examine plus particulièrement cette question. Il rapporte les avis de Bacquet, de Despeisses,

La Thaumass.
Franc - Al. de
Berry, ch. 23.
Brod. lett. 5.
fomm. 7.

Sur le ch. 7.
art. 8.

* Pag. 20. &
21.

de Tronçon, d'Auzanet & de Legrand, qui se contentent des deux tiers des Habitans : il leur oppose au contraire ceux de la Villette sur Péronne, de Brodeau, de Duplessis, de Ferriere & de Guy Pape, qui exigent le consentement unanime de tous, & c'est ce dernier sentiment qu'il embrasse.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à ces derniers Auteurs un suffrage bien précieux, puisque c'est celui de M. Bouhier qu'on ne soupçonnera sûrement point d'avoir voulu diminuer les avantages des Seigneurs.

Ch. 61. n. 25.

» Le sentiment qui me paroît le plus raisonnable, dit-il, est que » le consentement général de tous les Habitans est absolument né- » cessaire pour qu'ils puissent être liés par une pareille convention, » car il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du Corps, mais encore de » celui de chaque particulier ». Pour ce sentiment il cite Dunod, des prescriptions, Basnage & Godefroi, sur Normandie, &c.

Ce que décident tous ces Auteurs ne regarde cependant que les Bannalités ; mais ils ont soin de nous instruire que les corvées sont encore plus odieuses, & c'est une raison de plus pour exiger le consentement unanime de tous les Habitans, *quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari.*

La distinction des choses qui regardent la Communauté en général, & de celles qui intéressent chaque membre du Corps, est fondée sur les premiers principes de la raison & de l'équité. S'il s'agit d'aliéner un bien commun, de fournir à la dépense d'un Pont ou autre ouvrage public, de faire un chemin, de distribuer un subside sur les membres; nul doute que les suffrages des deux tiers prévaudront, sauf aux refusans ou aux absens à se pourvoir en réformation. Mais s'il s'agit d'imposer quelque charge sur chacun des membres en son particulier, & sur-tout si c'est une charge perpétuelle, alors il n'est pas douteux qu'il faut le consentement de tous, parce que le contrat est fait avec les particuliers plutôt qu'avec le corps.

Sans sortir de notre espece, si un Seigneur convient avec ses Habitans qu'ils nettoieront les fossés de son Château, où feront quelqu'autre ouvrage indivisible, le consentement des deux tiers vaudra, parce que c'est une obligation contractée par le Corps, pourvu d'ailleurs qu'elle soit fondée sur une cause légitime. Mais que le même Seigneur convienne avec eux que chaque Habitant lui donnera une journée de son travail, alors ce n'est plus une obligation du Corps, c'est une obligation des membres, chacun y est pour soi personnellement, & par conséquent il faut le consentement de tous. C'est ce que Despeisses a fort bien distingué Tome III, page 218, au sujet de la Taille seigneuriale, où il demande si elle a été payée en Corps où au nom de la Communauté, ou si au contraire on l'a seulement exigée de quelques particuliers.

La Marquise de Pracotal observe que s'il falloit un titre expressément consenti par tous les Habitans ; il n'y a point de droit général de corvées qui fut dans le cas d'être maintenu, mais elle trouvera la réponse

réponse à cette objection à la page 360 de Guyot, où il conclut qu'il faut que tous consentent, *non arithmeticè sed virtualiter*, pourvu que ce soit pour cause évidemment légitime, ce qui revient à l'observation de M. Bouhier *, que si le petit nombre s'oppose sans raison convenable & par pur caprice, les Judges doivent l'obliger à suivre l'avis du plus grand nombre, afin que l'opiniâtreté de quelques particuliers ne prive point le Corps de l'avantage qu'il peut trouver dans la convention.

* *Loco citato.*

Ces règles que les Auteurs prescrivent pour le titre constitutif, doivent également être suivies pour les reconnaissances, sans quoi il n'est pas possible que le Seigneur acquiere contre les absens la force d'un titre renouvelé, par le seul effet de la comparution des deux tiers : c'est au Seigneur, s'il a un titre antécédent, à faire assigner les refusans en Justice réglée, & non point devant un Notaire sans pouvoir, & à faire ordonner que le jugement vaudra reconnaissance.

La décision de Guyot sur le consentement unanime de tous les Habitans dans la reconnaissance paroît causer de l'inquiétude à la Marquise de Pracomtal ; & pour en affoiblir l'énergie, elle suppose que cet Auteur n'auroit point soutenu qu'une reconnaissance passée par le plus grand nombre des Habitans, ou par un très-grand nombre d'Habitans, après une convocation générale & des assignations particulières données à tous les ménages, n'étoit pas obligatoire contre les Habitans.

Malgré cela nous sommes persuadés que Guyot auroit persisté dans son sentiment, & il seroit aisément d'en trouver les raisons; mais d'ailleurs cette hypothèse n'est point la nôtre, & il semble qu'on ait pris plaisir à y dénaturer l'état de la question.*

Nous dénions d'abord que la reconnaissance des Habitans de Mingot ait été passée, ni par le plus grand nombre, ni par un très-grand nombre, & nous le prouvons par l'étendue de la Paroisse, par le nombre actuel des Habitans.

En effet, la Marquise de Pracomtal convient elle-même que la Paroisse de Mingot est de quarante-quatre feux. Elle pouvoit les doubler sans craindre de se tromper, & si elle considéroit que beaucoup d'Habitans privés de leurs usages, ont été obligés de quitter la Paroisse, elle reconnoîtroit qu'en 1659 il devoit s'y trouver un plus grand nombre d'Habitans. Mais supposons qu'alors il n'y eut que quarante-quatre feux, retranchons même encore trois feux qu'on dit être de la Justice d'Espeuilles, restent quarante-un.

Combien y a-t-il de Comparans dans la reconnaissance? On n'en trouve en tout que *dix-neuf*, & l'on appelle cela le plus grand nombre, le très-grand nombre des Habitans.

Comme ce calcul ne s'accorde point avec sa façon de penser, la Marquise de Pracomtal, fait une observation fort singulière sur les Communautés de Village. * Elle dit qu'en Nivernois, les gens de campagne sont obligés de vivre en Communauté à cause des mainmortes, & des bordelages auxquels le Seigneur succéderoit s'ils étoient séparés ; que chaque Communauté a un chef qui admi-

* *Nota.* Le nombre de tous les comparans dans les sept recon. de 1659 n'est que de 67. La Marquise de Pracomtal avoue qu'il y a 600 feux dans sa terre, mais il y en a plus de 1200. Mais après tout, qu'est-ce que 67 comparans pour 600 feux?

* Pag. 33:

nistre les biens , de sorte qu'un seul de ces Chefs comparoissant , auroit pû représenter un grand nombre , non pas seulement d'Habitans , mais de feux.

Par là on insinue que les dix-neuf comparans auroient pu représenter les quarante-un feux auxquels il lui plaît de réduire la Paroisse de Mingot. Mais l'observation tombe à la vue des principes connus en cette matière. En effet , les Communautés Villageoises sont tellement astreintes à vivre sous le même toît pour éviter la réversion bordeliere ou main-mortable , que si une fois elles se sont séparées , il ne leur est plus permis de se rassembler ; c'est ainsi que la Coutume de Nivernois l'a réglé au sujet des Serfs , & de cette rigueur est né le proverbe de Loysel * , *le feu , le sel & le pain partent l'homme de morte-main.* Aussi la Coutume , art. 13 , dit-elle que les Serfs sont réputés partis quand ils ont tenus par an & jour *feu & lieu séparément.*

* Liv. I. tit.
t. n. 76.

Ainsi bien loin que les comparans pussent représenter un plus grand nombre de feux , il y a au contraire beaucoup d'apparence que la plupart d'entr'eux étoient de la même maison , de la même famille , du même feu.

Et quels étoient d'ailleurs ces comparans , quelle étoit leur qualité , ce sont tous ou Manœuvres ou Laboureurs , ou pour mieux dire de simples Métayers , comme ils le disent eux-mêmes dans la reconnaissance en parlant des usages.

Des Mancœuvres ? c'est-à-dire des Mercenaires qui ne possèdent aucun fonds , & qui ne restent dans un lieu qu'autant qu'ils y trouvent à s'occuper.

Des Métayers ? Nation misérable qui ne subsiste qu'aux dépens du Propriétaire ; auxquels il fournit le bled , les bestiaux , le sel , les tailles ; qui ne sont , à proprement parler , que des domestiques fort à charge à leurs maîtres. N'y a-t-il pas une affectation marquée de choisir de pareils reconnoissans , sans appeler un seul Propriétaire.

Guyot traitant cette question avec deux de ses confrères , p. 398 , désire non-seulement le consentement exprès des Habitans du Village , mais il exige encore celui des Propriétaires des Domaines. Il avoit déjà dit à la page 360 , dans le cas de la concession utile , que si les deux tiers étoient formés de Pauvres , de Gagnedeniers , gens qui ne risquent rien à s'engager , il tiendroit le contrat nul à l'égard de ceux qui ne l'avoient ni souscrit ni consenti.

Quant à la convocation & aux assignations particulières données à tous les ménages , la Marquise de Pracomtal n'a pas sujet de s'en faire un moyen. Nous connoissons la règle *in antiquis enunciativa probant* , quoique depuis deux cens ans elle soit certainement très-fauteive en matière de droits seigneuriaux ; mais il faut du moins se renfermer dans les termes des actes.

Le préambule du cahier annonce que les Lettres de Terrier ont été publiées , à ce que les Communautés ayent à s'assembler pour venir reconnoître les droits généraux , mais ces Lettres , cette publication

énoncée dans le préambule ne disent point que les Habitans de Minguet devoient tant de corvées au Seigneur.

La reconnoissance de ces Habitans dit qu'ils ont été assignés de pot en pot, avec délivrance de copie en chacun Hameau, par devant le Notaire, pour venir reconnoître tous les droits seigneuriaux généraux, domaines, honneurs, Justice, &c. Mais on ne voit point encore qu'il soit question de corvées dans ces assignations.

Ainsi tout se réduit à une publication des Lettres de Terrier, à des assignations en chacun Hameau pour venir reconnoître *en général les droits de la Seigneurie*. Du reste nulle communication du détail de ces droits avant la reconnaissance, l'acte n'en dit rien. Nulle assemblée, quoique le Procureur du Seigneur eût paru la désirer, l'acte n'en dit rien encore. Et quant à la convoction, nous ne savons où la Marquise de Pracomtal en a trouvé la preuve.

Ce n'est que dans le moment de la comparution, que le Procureur du Seigneur demande qu'ils aient à reconnoître les droits, *suivant qu'ils ont été spécifiés par la déclaration des Habitans de Châtillon*, & qu'ils aient à répondre sur chacun article, s'ils entendent accorder ou discorder; ensuite on leur fait *lecture* de cette déclaration. C'est donc alors qu'ils apprennent pour la première fois qu'on leur demande des corvées.

Après cela comment peut-on dire que la comparution des présens engage les absens? Il faudroit supposer que ceux-ci leur avoient donné un pouvoir. Mais on ne peut le supposer, puisque les présens comme les absens ignoroient tous également quels étoient les droits qu'on vouloit leur faire reconnoître, & que les présens n'en ont eu connoissance qu'à l'instant même de leur comparution.

D'ailleurs la reconnaissance ne parle en aucune maniere de ce pouvoir; elle ne donne pas même à entendre que les absens eussent chargé les présens de s'obliger pour eux.

Mais il y a plus, les présens ne s'obligent que pour eux uniquement, & non point au nom de la Communauté; on ne trouvera pas dans la reconnaissance le moindre mot qui puisse le faire soupçonner. Et quand même ils auroient pris sur eux de stipuler pour la Communauté, dès qu'ils n'avoient pas de pouvoir, dès qu'ils n'étoient point assistés d'un Syndic, cet engagement n'en seroit pas moins nul relativement à la Communauté. *Nulli permittitur nomine Civitatis experiri, nisi ei cui lex permittit, aut lege cessante, Ordo dedit. L. 3. dig. quod cujuscumq. univers.*

Nous avons déjà vu que Guyot exige que les reconnaissances soient passées par les Habitans assemblés exprès, ou par leurs Syndics fondés de pouvoir *ad hoc* de toute la Communauté. Brodeau désire nommément la même chose, & tous nos Auteurs sont d'accord que pour engager une Communauté d'Habitans, il faut nécessairement une assemblée & délibération précédente. Mais le Grand s'explique encore mieux sur les reconnaissances générales, sa décision mérite d'être rapportée.

» Les Habitans, dit-il, doivent être assemblés légitimement & suivant

Jurisprud. 7.
n. 3.

Sur Troyes,
64. n. 36.

» les formes, sur la Requête du Maire & Syndic ou Echevins, par les-
 » quels seuls la Communauté peut être représentée ; autrement elles
 » sont nulles, & n'obligent point les autres Habitans à tenir ce qui a
 » été fait, d'autant qu'en ce cas l'obligation ne peut avoir été faite
 » qu'en nom particulier, & conséquemment quand bien le Seigneur
 » auroit joui des droits portés par l'obligation, même à l'encontre
 » des autres Habitans qui n'avoient point transigé & ne s'étoient
 » pas obligés, cette jouissance ne pourroit pas servir pour acqué-
 » rir prescription desdits droits, & en ce faisant a lieu ce qui se dit
 » communément, *tantum prescriptum quantum possessum*, à moins qu'il
 » n'apparût que le Seigneur fût déjà fondé auxdits droits auparavant
 » l'obligation ou transaction sur cause juste & légitime ». Coquille,
Inst. pag. 108. & sur la Coutume, *chap. 18. art. 1. Despeisses, tom. 3.*
pag. 218. & Papon *liv. 13. tit. 3.* disent précisément la même chose.
 Il ne faut faire extension d'une famille & maison à l'autre maison voisine,
 mais se doit prendre à l'étroit, *tantum prescriptum quantum possessum*.

De-là il résulte que quand même la prescription des corvées seroit admise en Nivernois, les Seigneurs de Châtillon n'auroient pu l'acquérir qu'à titre particulier & uniquement contre ceux qui les ont reconnues & desservies depuis 1659.

Que faut-il de plus pour dissiper le système du droit universel ? La Marquise de Pracomtal n'a pas même l'ombre d'un titre, soit contre la Communauté de Mingot, soit contre les autres Paroisses de sa Terre. D'ailleurs sa possession ne s'étend pas sur la vingtième partie de ses Habitans. C'est donc vainement qu'elle argumente de ce prétendu droit universel, pour en conclure qu'il est imprescriptible; qu'un seul Particulier ne peut s'en exempter, quoiqu'il n'ait point desservi; que l'universalité de son droit établit comme une solidité entre les Habitans, par l'effet de laquelle le service des uns conserve l'asservissement des autres. Toutes ces conséquences péchent par le vice du principe sur lequel on les fonde.

Mais cette conséquence de solidité péche aussi par elle-même, à moins que le droit du Seigneur ne soit indivisible & dû par la Communauté en corps; car si chacun des membres a sa taxe particulière, chacun paye pour soi, & il n'y a point de solidité.

La véritable raison pour laquelle un seul Habitant ne prescrit point contre un droit universel, c'est que le Seigneur, desservi par le gros des Habitans, est censé ignorer l'absence de ce Particulier; car s'il se trouve un grand nombre de Particuliers qui ne desservent point, alors le Seigneur ne pouvant l'ignorer, il est certain que la prescription a lieu contre lui; mais s'il y avoit solidité, le desservissement d'un seul conserveroit l'asservissement de tous; conséquence évidemment fausse, & qui fait voir que le système de solidité est une erreur.

La Marquise de Pracomtal auroit beau dire que les Seigneurs de Châtillon ont eu intention d'acquérir un droit universel sur tous leurs Habitans. Il peut se faire qu'ils en ayent eu le désir, mais le désir, mais l'intention ne suffisent point, si l'un & l'autre ne sont marqués par des actes

actes extérieurs. Or, nous ne trouvons ici d'actes extérieurs que contre quelques membres seulement, & non point contre la Communauté en corps. Ainsi mal-à-propos prétend-elle avoir acquis contre les défaillans un droit qu'elle ne leur a même jamais notifié.

C'est de même en pure perte, qu'elle demande des actes de contradiction de la part de ceux qui n'ont point desservi. Pour contredire un droit il faut le connoître, il faut du moins qu'il soit demandé. La Marquise de Pracontal devroit donc d'abord rapporter de sa part des injonctions faites aux défaillans pour aller desservir les corvées, après quoi ceux-ci seroient obligés de rapporter des actes de contradiction. Nous raisonnons ici suivant les propres principes de la Marquise de Pracomtal ; car nous sommes très-persuadés qu'en Nivernois, comme par tout ailleurs, un Seigneur ne peut acquérir des corvées par le seul effet des injonctions.

Ainsi la question se réduit à un point bien simple. 1°. Les corvées dont il s'agit, ne sont établies ni sur un titre constitutif, ni sur une cause légitime. La Marquise de Pracomtal est réduite à ne pouvoir en indiquer aucune.

2°. Supposé que les reconnaissances de 1659 pussent être regardées comme un titre valable, elles ne le seroient, dans la plus grande rigueur, que contre ceux qui les ont passées & contre leurs successeurs, c'est-à-dire contre ceux qui ont desservi les corvées, qu'on peut effectivement regarder comme les successeurs des reconnoissans; le titre s'explique par la possession, & la possession par le titre.

3°. Mais puisque la Marquise de Pracomtal n'a point de titre général contre la Communauté, & que d'ailleurs elle n'a aucun titre particulier contre ceux qui n'ont point desservi, il est impossible de supposer que ceux-ci aient jamais été assujettis à ses droits.

De-là nous tirons la conséquence qu'un seul Particulier peut légitimement les contester comme étant fondés sur des titres qui lui sont absolument étrangers. Ils ne peuvent valoir contre lui en son nom, parce qu'il ne s'y est point obligé personnellement; ils ne peuvent non plus lui être opposés comme membre de la Communauté, parce que la Communauté n'a point reconnu en corps.

Au surplus il est certain qu'un seul particulier est toujours reçu à contester les droits de Seigneurs : M. Salvaing nous apprend que de son temps comme à présent les Seigneurs étoient fort industrieux pour se procurer de nouveaux droits, & que les Commissaires à terrier abusans de l'ignorance & de la facilité des sujets, leur faisoient reconnoître des droits inconnus à leurs ancêtres. En ce cas dit-il un seul est reçu à s'y opposer & à faire réformer la reconnaissance; il en cite un Arrêt célèbre du 18 Juin 1667, & Brodeau en rapporte un autre de 1598, en faveur de M. Favier.

Chap. 75.

Page 741.

Après cela il est aisé de juger si les prétentions de la Marquise de Pracomtal contre les appellans sont fondées. Elle veut assujettir leurs Domaines aux corvées, sans avoir contre eux ou leurs auteurs, contre leurs Colons ou Métayers, ni titre ni apparence de titre, ni même

G

nous le disons hardiment , le moindre adminicule.

Cependant elle a osé dire que ses droits de corvées avoient été reconnus par la famille du sieur d'Ougny ; & à ce sujet , son mémoire est farci de traits injurieux , qu'elle n'auroit point dû se permettre. Elle a pris son texte dans les reconnoissances de 1631 & de 1659 , où effectivement sont dénommés trois particuliers , qui portent le nom de Save.

Nous avons répondu , qu'il étoit faux que ces Save fussent de la famille des Appelans , & tout finissoit par-là.

Nous avons ajouté qu'ils n'étoient point dénommés dans la reconnaissance des Habitans de Mingot , mais dans celles des Habitans de Châtillon en 1631 , & des Habitans de Bouteuil en 1659 . C'étoit bien refuter l'objection sans y être obligé.

Mais nous avons fait plus , nous avons prouvé qu'en 1656 , trois ans avant les reconnoissances , les domaines appartenloient à M^e Charles Save , Avocat , Bifayeul des Appelans , qui en avoit fait la foi & hommage au Seigneur de Châtillon.

Malgré cela , il plaît à la Marquise de Pracomtal d'insister sur la parenté prétendue , entre le sieur d'Ougny & les Saves , dénommés dans les reconnoissances ; c'est une insulte d'autant plus déplacée , qu'elle ne vient nullement à la cause.

Au reste il est important d'observer que les Appelans ne tiennent aucun avantage de la Marquise de Pracomtal , & comme la reconnaissance de 1659 laisse du louche sur les usages , ils ont produit un acte du 24 Novembre 1589 , par lequel Loys de Pontaillier Seigneur de Châtillon fit concession à titre onéreux , à François Gouffot leur auteur , pour les domaines en question , du droit d'usage dans le bois de Rohaut , dépendant de la terre de Châtillon , sans aucune charge de corvées.

Il y a dans cette terre & même dans la Paroisse de Mingot , des Habitans qui ont des droits d'usage en différens bois ; & c'est-là sans doute l'origine des Corvées , que la Marquise de Pracomtal perçoit sur eux. S'il étoit possible de fouiller dans ses titres , on y trouveroit probablement que ces concessions d'usages ont été la cause primitive des corvées ; mais puisque le sieur d'Ougny ne profite point de cet avantage , puisqu'il tient son droit d'usage à titre particulier & onéreux ; il n'est pas juste d'étendre sur ses Domaines des droits ausquels ses auteurs ne se sont point soumis.

S'il est vrai de dire que la Marquise de Pracomtal n'a aucun titre contre les sieurs d'Ougny , il n'est pas moins certain que jamais ses Domaines n'ont desservi les corvées , même que jamais on ne les a demandées à ses Métayers , & nous défions la Marquise de Pracomtal de rapporter ni commandement , ni injonction. Elle n'a point osé articuler le fait contraire , pour ne point donner lieu , dit-elle , à une enquête ; mais dans le vrai c'est que ces faits sont notoires , & qu'elle ne peut en disconvenir.

Si elle s'imagine que par-là nous lui oposons la prescription , elle nous entend mal , ce n'est point là le plan de notre défense. Nous lui

opposons la possession immémoriale de n'avoir jamais desservi, & l'on sent bien la différence qu'il y a entre ces deux exceptions. La prescription passive suppose qu'on a payé autres fois, mais le caractère de la possession immémoriale est de n'avoir jamais payé ; *tempus immémoriale habet vim constituti.*

La Marquise de Pracomtal observe que François Gauche, Laboureur à Semelins, a paru dans la reconnaissance des Habitans de Mingot ; & comme il y a un des domaines des Appelans qui porte le nom de Semelins, elle en conclut que les corvées ont été reconnues par leurs Métayers : mais 1°. outre le domaine des Appelans à Semelins, il y en a trois autres appartenans à différens particuliers ; en sorte que la comparution d'un seul Laboureur du canton ne doit pas plus s'appliquer aux uns qu'aux autres. 2°. Les deux autres domaines des Appelans sont situés dans le canton d'Aponges, & l'on ne trouve dans la reconnaissance aucun habitant de ce canton. Ainsi l'observation de la Marquise de Pracomtal se retorque contre elle-même.

Et qui croira que de temps immémorial, mais sur-tout depuis 1715, malgré les procès perpétuels, entre le feu sieur d'Ougny & les Seigneurs de Châtillon, ceux-ci ne se soient pas apperçus de l'absence des Métayers du sieur d'Ougny, dans le desservissement de corvées qui se font à leur Château ? Quoi ! pendant 32 années entières le sieur d'Ougny plaide contre le Seigneur (il est vrai que ces longs procès n'avoient point de relation aux corvées) mais il plaide, il ne dessert point, le Seigneur de Châtillon ne peut l'ignorer ; & cependant le Marquis de Pracomtal attend jusqu'en 1747 pour lui demander des corvées. Dans une pareille situation, trente-deux années de silence absolu, n'est-ce pas une reconnaissance tacite que les Domaines du sieur d'Ougny ne devoient point les corvées.

Reste à répondre à l'Arrêt du 28 Août 1747, que la Marquise de Pracomtal dit avoir obtenu contre le sieur Belon de Chassy, mais cet Arrêt s'écarte d'un seul mot, les Appellans n'y étoient point parties. *Res inter alios judicata.*

Si cet Arrêt avoit jugé la question générale contre les Habitans, nous n'aurions que la voie de nous pourvoir par tierce opposition, mais de la maniere dont on l'annonce, il n'auroit décidé que le point particulier, entre le Marquis de Pracomtal & le sieur Belon de Chassy ; c'est donc véritablement un titre, mais un titre particulier contre la partie condamnée seulement.

On nous le donne comme point de Jurisprudence. Mais nous remarquons des circonstances qui ont pu déterminer une décision toute différente de celle que nous espérons.

La première ; le Métayer du sieur de Chassy avoit reconnu en 1659. Sa reconnaissance est la quatrième du cahier.

La seconde ; deux Habitans d'Andena, lieu appartenant au sieur de Chassy, avoient aussi reconnu ; c'est la sixième reconnaissance du cahier.

La troisième ; la Marquise de Béthune avoit obtenu Sentence, le 16 Novembre 1726, contre le Métayer du sieur Belon en son Do-

maine de Chassy. Le sieur Belon n'en étoit pas appelant.

La quatrième ; par un écrit du 4 Mai 1736, le Marquis de Pracomtal avoit fait des réserves au sujet des corvées.

Telles sont les circonstances que nous connoissons, il pouvoit encore y en avoir d'autres que nous ignorons.

La Cour à pu trouver dans ces quatre observations des motifs pour se décider, du reste nous ne savons point quels ont été les moyens de défenses du sieur de Chassy, la Cour a dû juger *secundum allegata & probata.*

SECONDE PARTIE.

Moyens résultans de ce que les Domaines des Appelans sont des Fiefs.

La qualité des trois Domaines n'est plus douteuse. Les Appelans ont produit plusieurs titres qui justifient que ce sont des fiefs. Le premier est un dénombrement du 13 Juin 1536 ; le second un acte de foi & hommage du 3 Juin 1656 ; le troisième un autre acte de foi & hommage du 3 Avril 1699 ; le quatrième un dénombrement du 16 Mai 1722, en 109 articles.

Dans ce dernier dénombrement, les Bâtimens des deux domaines d'Aponges sont énoncés, article 1, 2 & 11 : le troisième nommé de Semelins, article 84.

La Marquise de Pracomtal dit que ce troisième domaine est en roture. Son erreur provient de ce qu'il y a plusieurs héritages situés dans le canton de Semelins, qui véritablement sont des rotures, aussi ne sont-elles point portées au dénombrement. Mais les bâtimens sont en fief, comme on le voit par l'article 84. Voilà ce qui doit nous régler sur la question présente.

En Bourbonnois les corvées sont de justice. L'article 339 y assujettit tous les Habitans faisans feu, & pour raison de la haute justice. Mais elle en excepte les lieux qui ont franchise & privilege, de ne faire aucun charrois ou corvées.

Sur l'explication de cette réserve s'est élevée plusieurs fois la question de savoir, si les Metayers demeurans dans un fief, en étoient exempts. Auroux les condamne d'abord dans son commentaire, sur le fondement d'un Arrêt si peu connu, qu'il n'en rapporte point la date. Mais comme il s'étoit décidé à la légère, tous les Jurisconsultes de la Province s'éleverent contre lui, ce qui le détermina à faire dans ses additions une observation très-longue, où après avoir rapporté beaucoup de raisons pour & contre, il conclut que le sentiment qui exemte les Metayers est le plus commun, que telle est la Jurisprudence de la Chambre du Domaine de Moulins, à laquelle dit-il on se conforme le plus ordinairement. Cependant il paroît désirer une décision de la Cour, mais en attendant il croit qu'on doit se conformer au sentiment commun, & à ce qui s'observait de son temps dans la Province.

Depuis Auroux le même usage, la même Jurisprudence, se sont toujours conservés dans le Bourbonnois, on nous en a même offert un acte

acte de notoriété, mais nous avons pensé qu'il suffissoit d'en citer deux, qui se trouvent à la fin de l'adition d'Auroux.*

Par ces deux actes des 2 & 3 Novembre 1656, les Avocats & Procureurs de Moulins » certifient que les propriétaires & Metayers résidans » dans les fiefs & terres nobles, n'ont point accoutumé de payer aucun » droits soit de corvées ou autres choses quelconques aux Seigneurs » hauts justiciers, quoique les fiefs aient leur assiette dans ces justices, » les fiefs n'étant susceptibles d'aucunes servitudes, & notamment des » droits de corvées ; que l'article 339 en dispense les Villes, & autres » lieux de franchise ; que la franchise se trouve par là écrite en faveur des » fiefs, qui pour ce sujet sont nommés francs-fiefs, c'est-à-dire exempts » de toutes charges.

* Add. 59,
tom. 2, p. 34.

Quoique Auroux ait fort allongé son adition, on se plaint cependant de quelques négligences qui pouvoient provenir d'un trop grand attachement à son premier avis. Par exemple, en parlant du procès entre Jacques Gazet, Metayer du sieur Tanniere dans son Fief du Bouchat, contre le sieur Gaulmin, Comte de Montgeorge, il a confondu les noms & les lieux, & comme il s'étoit imaginé que le fief n'étoit point dans la justice du Comte de Montgeorge, il n'a point rapporté la Sentence rendue à son siége le 18 Juillet 1730, par laquelle en infirmant celle du premier Juge, *en conséquence de ce que le lieu du Bouchat où demeure ledit Gazet est fief*, il est déchargé de la condamnation des corvées. Ce sont les termes de la Sentence tels qu'ils nous ont été envoyés par un des plus célèbres Jurisconsultes de la Province.*

Le même Avocat nous a fait part d'une autre Sentence rendue en forme de règlement en la Chambre du Domaine, le 23 Février 1737, entre le Substitut de Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Duc de Bourbon, poursuite de Bernard Piat son Receveur, Pierre Maillet, Laboureur, & le sieur de Champeron prenant son fait & cause, par laquelle il est dit, » Nous avons les fiefs déclarés être lieux mentionnés » en l'article 339, de la Coutume de Bourbonnois qui ont franchise & » privilege de ne faire aucun charrois ou corvées pour raison de la » haute justice, ce faisant ayant égard à l'intervention du sieur de » Champeron, nous avons ledit Maillet renvoyé de la demande contre » lui formée.

* M^e Durye,
Avocat à
Moulins.

Ce ne sont à la vérité que des Sentences ; mais quoiqu'en dise Auroux dans son addition, il n'y a personne au Barreau de Moulins qui ne regarde l'Arrêt rendu contre le sieur de Montgeorge comme ayant décidé la question *interminis*. Auroux a eu la négligence de n'en pas rapporter la date, & peut-être n'est-ce pas sans raison. Mais comme il est notoire que la Sentence du 18 Juillet 1730, a été confirmée par cet Arrêt, on peut juger de la décision de l'Arrêt par les termes de la Sentence.

Mais, dit la Marquise de Pracomtal, * si la variation d'Auroux doit être attribuée à des réflexions faites sur une disposition de la Coutume de Bourbonnois, ce nouveau sentiment favorable aux Metayers des

* Page 51.

Métairies féodales ne peut regarder que les Métairies du Bourbonnois.

La réponse à cette objection se présente d'elle même : nous la trouvons dans le décret des Commissaires , à la fin du procès-verbal de la Coutume de Nivernois. Nous avons vu plus haut que les nobles prétendoient différens droits , notamment des corvées de justice tout-à-fait semblables à celles du Bourbonnois ; les Commissaires refusèrent l'article , sauf aux Seigneurs à faire valoir leurs droits particuliers , mais en même temps ils reserverent à tous les sujets *d'user de tels priviléges franchises & libertés qui leur appartenioient.*

Or si en Bourbonnois , où les corvées de justice ont lieu de plein droit , on déclare que les Métairies féodales en sont exemptes , en conséquence du terme de *franchise* inséré dans l'article 339 ; à combien plus forte raison doit-on dire la même chose pour le Nivernois , Province voisine , où la réserve en faveur des sujets est la même , & où néanmoins les corvées de justice ne sont point admises.

Si les exemples devoient servir à la décision de la cause , ce seroit plutôt en Bourbonnois qu'il faudroit les puiser , que dans les dispositions éloignées de la Coutume d'Anjou : mais il ne faut pas croire après tout , que cette Coutume soit aussi favorable à la marquise de Pracomtal qu'elle paroit se l'imaginer.

L'article 31 de cette dernière Coutume , dit que gens d'Eglise & nobles ne sont tenus d'aller au four , ni au moulin , & outre ce , qu'ils ne doivent pressoirage ni corvées ; mais que leurs Métayers & gens Roturiers demeurans ès lieux & féages nobles iront auxdits fours , moulin & pressoir ; car , ajoute , l'article , le privilége de non y aller descend des personnes & non des lieux .

On n'a pas manqué de saisir cette foible raison . Nous disons qu'elle est foible , parce que l'article 30 exempte précisément le Vassal quoiqu'il soit Roturier ; donc la règle est fautive , comme Dupineau l'a remarqué .

Mais il faut encore observer deux choses . L'une , que l'article 31 après avoir parlé des Bannalités & des corvées , astreint seulement les Métayers aux bannalités ; *inclusio unius est exclusio alterius* . Auroux a bien senti cette différence .

L'autre , que dans la Coutume d'Anjou , comme dans celle du Maine , de Tours , de Bretagne , de Normandie , le Vassal est fondé de plein droit en Bannalité , *sur ses sujets étagiers en son fief* . S'il n'a pas de moulin en état , son droit est dévolu au suzerain , mais aussitôt que le Vassal en a fait construire un , il regagne ses sujets , & le suzerain perd la bannalité qu'il avoit acquise sur eux , comme par emprunt & à défaut du Vassal . De sorte que ces Coutumes bien loin de diminuer le droit du Vassal , le confirment au contraire plus qu'aucune autre .

Celle de Poitou à beaucoup mieux connu les vrais principes . L'article 42 de la nouvelle , semblable au 29 de l'ancienne , dit que pour contraindre quelqu'un à la bannalité ; il convient que ledit homme soit personne roturiere , & que le lieu auquel il demeure soit tenu

roturierement ; car si un noble demeure en lieu roturier , ou un roturier en lieu noble , il n'y a aucune contrainte , parce qu'il ne seroit pas levant & couchant roturierement.

Cette maxime est conforme à l'ancien droit dont la règle étoit , que pour être sujet à un Seigneur quelconque , il falloit être *levant & couchant roturierement* , c'est-à-dire non-seulement être roturier , mais de plus , demeurer *en lieu roturier*. Les Fiefs , dit Lauriere * , n'annoblissoient point les roturiers , mais ils les affranchissoient ou leur communiquoient leur franchise , tant qu'ils y étoient *levans & couchans*.

* Glossaire,
v°. Fiefs francs.

Dans ce passage , Lauriere ne dit point que le Propriétaire seul participât à ce Privilége , & quelle raison y auroit-il de faire une exception uniquement en sa faveur. Mais si l'on doute encore de l'étendue du privilége , il ne faut que consulter Beaumanoir : voici ce qu'il dit à ce sujet chap. 48 , pag. 265 .

» La franchise des Personnes ne affranchit pas les héritages vilains , » mais le franc-Fief franchissent la personne qui est de pote , en tant » comme il y est couchant & levant , il use de la franchise du Fief.

Malgré l'ancien langage , qu'il nous soit permis de citer encore le même Auteur chap. 30 , pag. 152 : » Si li hons de pote maint * en franc-Fief , il est demené comme gentix hons , comme de ajournemens & de commandemens , & peut user des franchises du Fief.

* Si l'homme roturier demeure.

Quelles étoient ces franchises du Fief ? La principale & celle qui comprenoit en quelque maniere toutes les autres , c'étoit d'être exempt de toutes servitudes , & cela étoit si vrai , que dès que le Seigneur avoit reçu son Serf à foi-hommage , il devenoit libre dans l'instant , comme nous l'apprenons de Ducange & de Bouteillier , tit. 83 , pag. 483 . Mais la règle étoit réciproque ; car si le Vassal devenoit mainmortable il perdoit son Fief , ce qui est encore suivi en Bourgogne , au rapport de M. Bouhier , chap. 39 , n. 38 .

La Marquise de Pracomtal est obligé de convenir que la personne du Vassal est exempte des corvées , & rien n'est plus vrai , à moins qu'il ne s'agisse de corvée réelles , constituées lors de l'investiture du Fief , auquel cas il doit les faire desservir par d'autres. Cet usage de corvées réelles tire probablement sa source du temps où les Serfs ayant acquis des Fiefs , leurs Seigneurs pour conserver les droits de corvées qu'ils avoient sur eux ne les investirent sans doute qu'à la charge d'en continuer la desserte ; sans quoi ils les auroient indubitablement perdues.

Mais le Vassal ne tient son exemption que de son Fief & autant qu'il y demeure , car s'il a son domicile dans la même Terre hors de son Fief , nul doute qu'il sera sujet aux corvées comme les autres Habitans , & c'est ce qui fait voir que le privilége du Fief est purement réel.

En Languedoc , où la franchise des Fiefs s'est le mieux conservée , nul n'est tenu , dit Despeisses , de contribuer aux Tailles pour les biens nobles , soit qu'ils soient possédés par les Propriétaires eux-mêmes , ou par d'autres à leur nom , par des personnes nobles , ou par des personnes roturières ; mais il n'en est pas de même , ajoute-t-il , lorsqu'ils sont donnés à emphytéose , parce qu'alors ils perdent leur noblesse.

Tom. 3 , p.
312 & 324.

De même les exemptions de Dixmes en faveur de quelques ordres, ont lieu pour les terres de leur ancienne fondation, soit qu'ils les fassent valoir par leur mains, soit qu'ils les afferment par baux au-dessous de neuf ans; c'est un principe établi par un grand nombre d'Arrêts cités dans la Jurisprudence canonique de la Combe, *verb. dixme, sect. 8.*

Faut-il d'autres exemples, on en trouvera dans la Coutume d'Amiens, art. 181, dans celle de Montreuil, art. 71, dans celle d'Herlies locale de Boulonnais, art. 2, enfin dans celle de Lorraine, tit. 5, art. 15. Ces différentes Coutumes étendent la franchise du Fief à tous ceux qui y demeurent, & nous voyons même par un Mémoire imprimé pour les Habitans de Varennes en Argonne, que l'exemption des Tailles a été confirmée en faveur des Fermiers d'un Fief par deux Arrêts de la Cour des Aides des 9 Mars 1731 & 22 Août 1750.

Autrefois cette exemption de Tailles étoit générale dans les Terres des Vassaux. Nos Rois ne les percevoient que sur les Villes & autres lieux de leur Domaine & de leur garde immédiate, comme on le voit dans Brusselles, pag. 417, & s'il falloit d'autres preuves, on en trouveroit dans le Recueil des Ordonnances, tome premier, pag. 371, 579, 787 &c.

*Des Seigneur.
ch. 9, n. 27.*

Par les suites, les besoins de l'Etat ont exigé des secours extraordinaires, comme Loyseau les appelle, & par conséquent des maximes nouvelles; mais comme elles n'ont pas été établies en faveur des Seigneurs, elles ne peuvent recevoir d'extension d'un cas à un autre; ce sont les loix féodales qui doivent nous juger, & tout dans ces loix respire la franchise du Fief, le privilége réel, tant pour les Propriétaires qui les occupent en personne, que pour ceux qui les cultivent.

Aussi voyons-nous que lorsque les Seigneurs du territoire affranchissoient leurs Habitans, ils avoient soin d'excepter les hommes de leurs Vassaux, *salvo jure Francorum hominum meorum; exceptis hominibus quos in eādem Villā habent Vavassores nostri.* Et pourquoi cette réserve en faveur des Vassaux, c'est, dit M^e. Secousse, que le Seigneur ne pouvoit point donner la liberté à des Serfs qui ne lui appartennoient pas immédiatement, c'eut été faire tort à ses Vassaux, *Rec. des Ord.* tome 4, pag. 374 & suiv. & tome 7, pag. 690 & 694.

Tout cela est fondé sur une maxime aussi ancienne que les Fiefs, *homo hominis mei non est homo meus.* Maxime consacrée par les établissements de S. Louis, qui portent [a] que les Barons, quoiqu'ils ayent toute Justice en leurs Terres, ne peuvent néanmoins mettre ban dans celles de leurs Vassaux sans leur consentement. Ces termes, *mettre ban*, signifient en général tous actes de commandement, & entr'autres, comme l'explique Ducange, * d'indire les corvées, d'obliger les Habitans d'aller aux moulins, &c. c'est de-là que provient le nom de *bannalité*.

On affecte de méconnoître ces règles anciennes; mais c'est le fondement de notre droit féodal, & nous pensons que la seule manière de

[a] Bers [Baron] si a toute Justice en sa Terre, ne li Roi ne puet mettre ban en la Terre au Baron sans son assentement, ne li Bers ne puet mettre ban en la Terre au Vavassor. Etabliss. livre premier, chap. 24, & ibi Lauriere,

l'expliquer

l'expliquer c'est de remonter aux sources, d'autant que depuis l'établissement de ces règles nous ne voyons rien qui y déroge.

Quand on nous dit que la Haute Justice suffit pour prétendre indistinctement les corvées contre toutes sortes d'Habitans; que leur domicile dans l'étendue d'un Fief n'empêche point qu'ils ne soient justiciables; on donne pour solution de la question, la question même.

La qualité de Justiciables est très-bien expliquée dans la reconnoissance des Habitans de Mingot, c'est qu'ils doivent répondre devant les Officiers du Seigneur en toutes sortes d'actions. Mais lorsqu'ils parlent des corvées & autres droits, ils disent simplement *les Habitans*, de sorte qu'on ne peut en conclure que ce soient des corvées de Justice, sur-tout dans une Coutume qui ne les conçoit point: ce seront donc tout au plus, comme la Marquise de Pracomtal le dit elle-même * des *corvées de convention*, & par conséquent elles ne seroient affectées ni au ^{* Pag. 47 &} ^{48.} Fief, ni à la Justice. Mais si elles ne sont point dues précisément à la Haute-Justice, l'argument de la Marquise de Pracomtal fondé sur la qualité de Justiciables porte à faux. Si au contraire ce sont des corvées de convention, il faut qu'elle prouve que les auteurs des Appelans ont coopéré à les former, ou du moins qu'ils les ont approuvées.

Quand on supposeroit après tout que les corvées dont il s'agit furent attachées à la Haute-Justice, il n'en résulteroit nullement que les Justiciables demeurans sur un Fief y furent sujets; ce seroit abuser visiblement de ce terme de Justiciable. En effet, nous avons vu que dans la Coutume de Bourbonnois, la seule qui admette les corvées de Justice, on en excepte les Colons du Vassal, & cette exception n'est point d'une invention nouvelle, l'usage constaté dans les actes de notoriété de 1656 tiroit sa source de plus loin & paroît fondé sur ce que les Seigneurs *non ayant Justice*, avoient néanmoins des corvées dans leurs Fiefs, comme il est dit dans le procès verbal de l'ancienne Coutume ensuite du Commentaire d'Auroux, pag. 34, à la fin de l'art. 6.

Pourquoi les Vassaux *sans justice* avoient-ils droit de corvées dans leurs Fiefs? La raison en est facile à trouver; c'est que les anciens Serfs qui les cultivoient, étoient leurs hommes propres, leurs hommes de corps, & par conséquent leur corvéables de droit.

Les Métayers tels qu'on s'en sert actuellement pour cultiver les Terres, sont les successeurs de ces anciens Serfs ou esclaves de la Glebe, avec lesquels le Propriétaire partageoit les fruits ou faisoit telle autre composition qu'il jugeoit à propos.

Et comment les Seigneurs Justiciers auroient-ils acquis des droits de corvées sur ces Serfs étrangers sans le consentement des Vassaux propriétaires? De ce qu'un Seigneur termine les différens, maintient le bon ordre & la police dans un territoire, s'ensuit-il qu'il puisse appliquer à son profit les travaux des Habitans? Il aura les amendes, les confiscations; voilà les seuls fruits légitimes de la Justice.

Mais cette Justice même appartenoit autrefois aux Vassaux. Le célèbre Auteur de l'*Esprit des Loix*, * fait voir qu'elle étoit inhérente au fief, [ce qui s'est conservé en plusieurs Coutumes, Artois & autres], & voici de quelle maniere les Vassaux l'ont per-

* Tom. 2, p.
336 & 227.

* C'est à-dire, d'hommes de Fief pour concourir aux jugemens ; on les appeloit par cette raison les Pairs de la Cour du Seigneur.

** Pag. 336.

due. Il y avoit une infinité d'hommes de Fief qui n'ayant point d'hommes sous eux *, ne furent point en état de tenir leur cour , d'où il arriva que toutes les affaires furent portées à la Cour du Seigneur suzerain.

Quelques-uns ont cru , dit encore le même Auteur , ** que les Justices tiroient leur origine des affranchissemens. Il combat cette opinion par des raisons sans réplique & conclut que les Serfs ont été justiciables comme les hommes libres , parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire.

De quelque maniere que les choses se soient passées , soit que la Justice des Vassaux ait été dévolue au Suzerain faute d'exercice , soit que le Suzerain se la soit réservée dans l'investiture du Fief ; il est évident qu'il n'a pu acquérir un droit de corvées sur les hommes de ses Vassaux , parce que ce droit ne dérive point de la Jurisdiction territoriale , de la puissance publique du Seigneur sur les personnes domiciliées dans son district ; mais uniquement de la Jurisdiction œconomique , de la puissance privée , en un mot du droit immédiat des Maîtres sur leurs esclaves : or il est impossible de supposer que jamais les Seigneurs Hauts-Justiciers ayent eu un droit immédiat sur les Serfs de leurs Vassaux.

La cause ordinaire qu'on donne à l'établissement des corvées , c'est l'affranchissement des Habitans , & c'est en effet ce que prétend la Marquise de Pracomtal. Mais ces Habitans en les supposant précédemment Serfs , ne pouvoient appartenir qu'à leur Seigneur immédiat : ainsi les Hauts-Justiciers n'auroient pu affranchir ceux de leurs Vassaux , comme nous l'avons vu ci-dessus. Si ceux-ci se trouvent libres à présent , c'est donc aux seuls Vassaux qu'ils en ont l'obligation ; c'est donc à eux seuls qu'ils peuvent devoir des corvées , comme droit domanial qui tire sa source de l'ancien droit de propriété du Maître sur l'esclave.

Il est si vrai que les Serfs particuliers des Vassaux leur appartenient en propre , que dans les dénombremens ils les reportoient au Suzerain comme faisant partie du Fief , comme en étant même inseparables.

* Tom. I. p.
398.

Le seul Auteur qui ait traité cette question est M^e Guyot. * Nous avons cité la consultation qu'il fit à ce sujet avec M^es Delavigne & Duhamel ; voici quelle fut leur décision par rapport aux Métayers d'un domaine noble auxquels le Seigneur Haut-Justicier demandoit des corvées personnelles.

» Le Seigneur , disent-ils , ne peut jamais les prétendre sujets à ces droits qu'autant qu'il en aura fait une réserve expresse , & par le Mémoire il paroît qu'il ne s'est réservé que l'hommage & une paire de gants blancs. Par cet annoblissement quand le domaine aurait été sujet à ces droits , il en seroit affranchi ; le Fief étant de sa nature un héritage franc & exempt de toute servitude , il ne peut être possédé que par des hommes francs , c'est-à-dire , exempts de toute servitude. La noblesse du Fief a une antipathie naturelle & inconciliaire avec les servitudes telles que les bannalités & les corvées , si elles n'y sont spécialement réservées ».

La Marquise de Pracomtal prétend que cette consultation est étran-

gère à notre espece, & pour le prouver elle se livre à la discussion des titres du Seigneur. Mais étrangere ou non, voilà le principe général très-bien établi par les Consultans, & cela nous suffit, nous abandonnons le reste à sa critique.

Cependant nous observerons qu'à l'égard des Bannalités, il pourroit y avoir plus de difficulté, parce qu'on peut aisément présumer la convention aussi bien avec les Vassaux qu'avec les autres Habitans, à cause de l'avantage réciproque qui se trouve dans une pareille convention, & c'est-là le vrai motif des Arrêts qui ont astreint les Vassaux aux Bannalités de Moulin, en même tems qu'ils les ont affranchis de celles de Four.

Mais il est impossible de supposer une pareille convention pour les corvées, si elle n'est réellement justifiée par l'existence d'une cause utile aux Vassaux & à leurs sujets.

Or la Marquise de Pracomtal ne peut pas même indiquer la moindre apparence de cause utile, puisqu'il est certain que le sieur d'Ougny ni ses Métayers ne tiennent rien d'elle. Celle de l'affranchissement qu'elle propose au hazard, est démontrée fausse dans la première partie de ce Mémoire, & d'ailleurs elle se trouveroit sans application à l'égard des Appelans ; à l'égard des titres qu'elle rapporte, si toutefois on peut leur donner ce nom, ils sont tout-à-fait étrangers aux Appelans, leurs auteurs n'y ont point concouru, ils ne les ont point ratifiés, ou pour mieux dire, ils ne les ont jamais connus ; il est donc vrai de dire qu'elle n'a contre eux ni droit, ni titre, ni possession, en un mot, qu'elle n'a absolument rien en sa faveur.

Sa dernière ressource est de supposer que les Métayers ne sont pas les *hommes* du Propriétaire, parce qu'ils ne sont pas ses Censitaires, & que celui-ci a tort de se plaindre qu'on emploie ses bœufs au travail des corvées, parce que les bœufs peuvent appartenir aux Métayers.

Mais les Métayers ne sont-ils pas les Colons, & les Colons ne sont-ils pas les hommes du Propriétaire ? Ils lui tiennent même de plus près qu'un Censitaire, car ce sont en quelque maniere ses domestiques, puisqu'il les nourrit, qu'il leur confie un capital considérable de bestiaux, qu'il paye leurs charges, & avec tout cela ils sont si négligens, ils sont tellement foulés, que le plus souvent le Propriétaire se trouve ruiné. Il est donc bien de son intérêt d'empêcher qu'on ne leur dérobe un travail qui lui est dû, travail bien considérable, puisque par la Sentence dont est appel, il est estimé cinquante-une livres par an.

A l'égard des bœufs, ce que nous venons de dire prouve assez qu'ils appartiennent toujours au maître. Mais où la Marquise de Pracomtal a-t-elle vu des Métayers qui eussent des bestiaux en propre ? Elle feint d'ignorer ce que c'est qu'un Métayer, comme si elle n'avoit aucune relation dans la Province.

Enfin on nous oppose deux Arrêts : le premier est celui rendu contre le sieur de Chaffy le 28 Août 1747, mais nous avons déjà remarqué des différences qui ont pu influer sur sa condamnation. Nous en remarquons encore d'autres sur la question féodale, scavoir, que dans les Fiefs d'Andena, Bange & Meulot, le sieur de Chaffy n'a aucune

Brodeau sur
Paris. Leprêtre
Cent. 3. chap.
52.

* Nota. Dans une Instance au Châtelet contre le sieur de Chassy, la Marquise de Pracomtal conteste le droit d'usage pour raison de ces Fiefs, par la raison que le sieur de Chassy n'y a point de bâtimens.

Métairie, mais seulement des Censitaires. * 2°. Le Fief d'Alluy porté dans le dénombrement du sieur de Chassy, est sa maison même où il demeure; il n'étoit point question de corvées sur le sieur de Chassy, mais sur ses Métayers. 3°. Le domaine de Chassy dont il porte le nom, est une roture, aussi n'est-il point énoncé dans le dénombrement, & de plus il y avoit Sentence de 1726 contre son Métayer, dont il n'étoit point Appelant.

Cependant le Défenseur de la Marquise de Pracomtal soutient que la question de droit fut nettement décidée par cet Arrêt, & pour donner plus de poids à son suffrage, il observe qu'il avoit écrit dans le Procès pour le Marquis de Pracontal.

Mais malgré son assertion personnelle, qu'il nous soit permis de conserver au moins un doute méthodique, d'autant que lui-même nous en fournit la matière. En effet, il nous apprend que dans l'espèce d'un second Arrêt du 23 Juillet 1750, il avoit écrit pour les Propriétaires de quatre Fiefs en Berry contre le Seigneur Haut-Justicier, & qu'ils perdirent leur Procès. Or, nous ne pouvons concevoir qu'en 1747 il eût fait juger la question contre les Vassaux, & que néanmoins en 1750 il fût devenu leur défenseur; il devoit donc au moins douter que l'Arrêt de 1747 eût décidé formellement le point de droit. Mais s'il en a douté lui-même, pourquoi vouloir aujourd'hui nous captiver par une assertion personnelle?

* Page 57.

Au surplus ce Arrêt de 1750 n'a encore rien jugé qui approche de notre question. Nous lissons dans le Mémoire * que le motif de décision fut que la possession des Vassaux de non desservir n'étoit point précédée de contradiction. Au contraire, nous lissons dans l'Avertissement du Marquis de Pracomtal du 27 Mars 1751, que la contradiction des Vassaux ne fut pas suffisamment justifiée, & que ce fut le motif de l'Arrêt. De là il suit qu'il y avoit eu une contradiction quelconque; mais cette contradiction supposoit nécessairement une possession antérieure de la part du Seigneur, & pouvoit conséquemment faire présumer une convention originale. Nous ne sommes point du tout dans le même cas, jamais les Seigneurs de Châtillon n'ont eu la possession des corvées sur les Appelans, ni même la moindre velléité de s'en faire desservir.

Dans une matière aussi compliquée que celle des corvées, il est impossible de rencontrer deux espèces absolument semblables: ainsi ce n'est point sur des exemples, c'est sur les principes qu'il faut se décider. Nous avons essayé d'en tracer le tableau, & nous espérons qu'ils prévaudront contre les foibles préjugés que le défaut de moyens a fait imaginer à la Marquise de Pracomtal.

Monsieur l'Abbé SAUVEUR, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.

De l'Imprimerie de la V. BRUNET, rue basse des Ursins, 1762.